

De : [ACCES INFORMATION](#)
À : [REDACTED]
Cci : [CLAUDINE FOREST](#)
Objet : RE: Demande accès (dossier 40-0177295-003)
Date : 29 janvier 2024 09:13:02
Pièces jointes : [Avis de recours.pdf](#)

Monsieur,

Nous accusons-réception de votre demande d'accès à l'information du 12 janvier 2024 concernant le dossier 40-0177295-003.

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) (la Loi), nous pouvons vous transmettre les documents que vous pouvez télécharger ici : <https://app.docurium.ca/d/3dfc6d5c4806455399e0/>

Conformément aux articles 53 et 54 de la Loi, des informations personnelles et confidentielles ont été caviardées dans lesdits documents.

Concernant les documents 1 à 32, 34 à 37 et 39 à 41 de l'avis d'audience modifié : nous ne pouvons pas accéder à votre demande, car il s'agit de documents relevant davantage de la responsabilité du Service de Police de la Ville Montréal (article 48 de la Loi). Ainsi, nous vous invitons à formuler votre demande auprès de Dominique Plante, responsable de l'accès à l'information, aux coordonnées suivantes :

MONTRÉAL (SPVM) – ARCHIVES ET DE L'ACCÈS À L'INFORMATION

Dominique Plante
Chef de section des Archives et de l'accès à l'information
C.P. 47583 CSP Plateau Mont-Royal
Montréal (QC) H2H 2S8
Tél. : 514 280-2970
Télec. : 514 280-2985
responsable.information@spvm.qc.ca

Concernant le document 38 de l'avis d'audience modifié : nous ne pouvons pas accéder à votre demande, car il s'agit de documents relevant davantage de la responsabilité du Bureau de la Sécurité Privée (article 48 de la Loi). Ainsi, nous vous invitons à formuler auprès de Me Isabelle F. LeBlanc, responsable de l'accès à l'Information, aux coordonnées suivantes :

BUREAU DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE

Me Isabelle F. LeBlanc
Secrétaire et Directrice des Affaires juridiques
1611, boul. Crémazie E. #500
Montréal (QC) H2M 2P2
Tél. : 514 744-4403
Télec. : 514 748-0002
ileblanc@bspquebe.ca

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer nos sentiments les meilleurs.

Alexandre Michaud, tech. en droit, pour Me Marie-Christine Bergeron, responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels | RACJ | Accès à l'information | 1, rue Notre-Dame E., Mtl (Qc) H2Y 1B6 |
Tél. : 514 864-7225, poste 22009 | alexandre.michaud@racj.gouv.qc.ca | www.racj.gouv.qc.ca

DOCUMENT 33

CHEZ PARÉE

Numéro de dossier : 177295

AUDITION TENUE LES:	3, 4 et 14 juin 2002, à Montréal
NUMÉRO DE DOSSIER:	177-295
TITULAIRE:	103467 Canada inc.
RESPONSABLE:	Paul Nakis
NOM DE L'ÉTABLISSEMENT:	CHEZ PARÉE
ADRESSE:	1250 et 1258, rue Stanley Montréal H3B 2S7
PERMIS ET LICENCE EN VIGUEUR:	BAR danse & spectacles (1 ^{er} étage) 369 personnes N° 383414 Licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo n° 3699
RAISON DE LA CONVOCATION:	Enquête en tranquillité publique/ clientèle criminalisée (24.1 LPA)
DATE DE LA DÉCISION:	28 juin 2002
NUMÉRO DE LA DÉCISION:	221,004

D É C I S I O N

Par avis du 3 avril 2002 et amendé le 10 mai, la Régie des alcools, des courses et des jeux («la Régie») a convoqué la titulaire en audition afin d'examiner s'il y avait lieu de révoquer ou de suspendre son permis et sa licence.

L'avis de convocation comporte les allégations suivantes:

«1. Le 7 mars 2000 vers 16 h 50, deux agents se sont présentés dans votre établissement pour vérifier la présence des personnes prises en filature plus tôt dans la journée. Selon le rapport, deux personnes assises au bar à côté des suspects avaient des « patch » « Hell's Angels ». Quant aux suspects, l'un d'entre eux a été arrêté pour possession d'un revolver. Le 6 février 2002, il a plaidé coupable à l'accusation de possession d'une arme à feu. (Document 1 : rapport 20000307023)

2. Le 11 juillet 2000, deux personnes liées aux groupes de motards criminalisés ont quitté le terrain de stationnement près de votre établissement à bord d'un même véhicule automobile. Selon les observations d'un agent de police, un des deux individus faisait partie des « Nomads » tandis qu'un autre était relié aux « Rockers ». (Document 2)

3. Le 18 octobre 2000, les policiers ont observé un individu qui sortait de votre établissement et qui avait une veste « Evils Ones full patch ». (Document 3)

4. Dans la nuit du 17 au 18 mai 2001, les policiers ont reçu un appel pour une bagarre dans votre établissement. Selon l'enregistrement sur la carte d'appel, la personne qui a appelé le Centre d'urgence a quitté le bar par peur après avoir décrit la situation.

Sur les lieux, les policiers ont localisé les personnes suivantes :

- une personne blessée et identifiée par les policiers comme étant membre et président des « Rock Machine Nomads »;
- une personne qui a annoncé son appartenance aux « Bandidos » et qui a accusé le gérant de ne pas être intervenu pour arrêter la bagarre;
- un individu relié aux motards;
- un autre individu blessé lors de cette bagarre.

Les policiers ont rapporté une faible collaboration des employés de l'établissement. (Document 4 : rapport 20010517009)

5. Le 18 mai 2001, le lendemain de la bagarre décrite ci-dessus, les policiers ont été appelés par le portier pour les aviser d'un incendie dans votre établissement. Selon le rapport policier, cet incendie était de nature criminelle, il s'est déclaré alors que le bar était ouvert. Deux suspects ont lancé un sac dans l'entrée de votre établissement. Il était rempli d'essence et a été allumé par une fusée fumigène. Selon le portier, il a ramassé la bombonne fumigène encore fumante et l'a jetée dans la rue avant d'appeler le 9-1-1. Il y a également eu plusieurs coups de feux qui ont été tirés.

Le 1^{er} octobre 2001, les policiers ont arrêté un suspect qui a avoué sa participation à l'incendie du 18 mai 2001. Selon le rapport, le prévenu a déclaré avoir commis ce crime pour les « Bandidos ». Le 23 avril 2002, le suspect a plaidé coupable aux 7 chefs d'accusation pour complot (3 chefs), incendie criminel (2 chefs), tentative de complot (1 chef) et possession de matières incendiaires (1 chef). (Document 5 : rapport 20010518002; document 6 : rapport 23010908009 et 6.1)

6. Le 21 mai 2001, les policiers ont reçu un appel rapportant qu'une bombe avait été placée dans votre établissement. Une vérification intérieure et extérieure s'est toutefois avérée négative. (Document 7 : rapport 20010521033)

7. Le 11 juillet 2001, un client a été frappé à plusieurs reprises dans les toilettes de votre établissement. Le portier et le gérant ont dit à la victime de ne pas appeler la police. À l'arrivée des policiers, le suspect était assis au bar, il semblait être intoxiqué et a résisté à l'arrestation. Les policiers ont saisi sur le suspect une bombonne de poivre de cayenne et 5,2 gr de haschich. Le suspect portait un chandail blanc avec les inscriptions suivantes « Known associate and proud of it » et « Support South Red and White ». L'enquête préliminaire se poursuit depuis le 2 août 2001.

Selon le rapport, de vingt à trente motards ont encerclé les policiers pour essayer d'intimider ces derniers lors de l'arrestation du suspect. Les policiers ont mentionné l'absence d'assistance des portiers ou du gérant. Ce dernier leur a dit ne pas savoir pourquoi la police avait été appelée. (Document 8 : rapports 20010711002 et 20010711003)

8. Le 16 août 2001, un individu a été arrêté à l'intérieur de l'établissement, un pistolet chargé a été saisi dans son pantalon. Le 30 novembre dernier, l'accusé a plaidé coupable aux deux chefs d'accusation: possession d'arme et agression armée. (Document 9: rapport 20010816031)

9. Le 29 août 2001, les policiers ont répondu à un appel d'incendie dans le système de ventilation situé sur le toit de votre établissement. Le bar a été fermé et évacué. Selon les enquêteurs, cet incendie était de nature criminelle. Des traces d'essence ont été trouvées dans le système de ventilation. (Document 10 : rapport 20010829005)

10. Le 5 avril 2002, vers 3 h 26 deux individus sont sortis de votre établissement. Ils ont été pris en filature pour ensuite être interceptés par les policiers à bord d'un véhicule 4x4. Les policiers ont trouvé sur le conducteur 1 600 \$ en argent liquide et un sachet transparent contenant 11 comprimés d'ecstasy et 2 comprimés de « speed ». Il a été accusé de possession de stupéfiants en vue d'en faire le trafic et l'enquête préliminaire est fixée pour le 30 mai 2002.

La fouille du véhicule a permis de saisir un sac à dos contenant 5 cellulaires, 3 télé-avertisseurs, 1 agenda électronique, 1 agenda de comptabilité ainsi que 20 115 \$ en argent liquide.

Quant au passager, il a été arrêté pour possession d'un pistolet de calibre .45 avec 7 balles dans le chargeur et une balle dans le canon. Le 12 avril 2002, il a plaidé coupable aux 2 chefs d'accusation pour port d'une arme dissimulée et pour possession non autorisée d'une arme à feu. (Document 15: rapport 21-020405-012)

11. Le 19 avril 2002, une personne s'est fait tuer en sortant de votre établissement. Environ 18 balles ont été tirées par les suspects. Le témoin qui a quitté le bar quelques minutes avant le meurtre, a remarqué les 2 suspects discuter devant votre établissement (Document 16 : rapport 20-020419-005)

12. Le 26 avril 2002, les policiers ont observé la présence d'un membre des « Rockers » à l'intérieur de votre établissement. Selon le rapport, l'individu observé ainsi que la personne qui l'accompagnait, discutaient et fraternisaient avec les danseuses. (Document 17 : rapport 20-010830-026)

AUTRES INFRACTIONS

13. Le 19 septembre 2000, une personne responsable du nettoyage des poubelles a aperçu une arme en dessous du conteneur à déchets situé derrière votre établissement. Selon cette personne, l'arme ressemblait à un 32 mm. Elle a été récupérée par un suspect qui a quitté les lieux à bord d'un véhicule automobile. La voiture est partie en reculant ce qui empêchait de voir sa plaque d'immatriculation. (Document 11 : rapport 20000922058)

14. Le 28 février 2001, les policiers ont reçu un appel pour des voies de fait sur une danseuse et des menaces faites au gérant et au portier lors de l'expulsion d'un client de votre établissement. Une fois sur place, ils ont aperçu le suspect à l'extérieur du bar. Il avait du sang sur son visage et il semblait être en état d'ivresse. Le 11 mai 2001 le suspect a plaidé coupable à une accusation de voies de fait. (Document 12 : rapport 20010228002)

(...)

AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

15. Le 20 avril 2001, les policiers ont rendu une visite de courtoisie à la titulaire. Selon le gérant, il n'y avait aucun problème avec les motards et donc, il n'y avait pas de directives claires données au personnel à cet égard. Le gérant a été coopératif mais il n'a pas voulu engager l'établissement ou parler au propriétaire à ce sujet. (Document 13 : rapport 20010424007)

16. Le 18 mai 2001, les policiers ont rendu une visite de courtoisie dans votre établissement. M. Marcel Bérubé, responsable des lieux, a été rencontré et informé du sérieux de la situation vu les événements du 17 et du 18 mai 2001. M. Bérubé s'est montré collaborateur et il a dit aux policiers qu'il allait régler la situation. (Document 14 : rapport 20010525023)

17. Le 26 avril 2002, les policiers ont rencontré un des actionnaires de l'établissement, M. Paul Nakis, et le directeur général, M. Nicola Picciani. Selon Paul Nakis, sa présence dans l'établissement se limitait à quelques minutes une fois toutes les 2 semaines, il a été informé par son personnel des événements majeurs qui se sont produits dans l'établissement, mais il ignorait que d'autres rencontres ont eu lieu avec les policiers. M. Nakis a promis de rencontrer ses associés pour faire des changements nécessaires. (Document 18 : rapport 20-020502-040)»

À l'audition, sont présents Paul Nakis, actionnaire et responsable de la compagnie titulaire, accompagné de M^e Richard Phaneuf, le procureur de la compagnie. Est également présente, pour le Service de l'analyse de la Régie, M^e Katia Svoiski. La corporation propriétaire de l'immeuble abritant l'établissement est également représentée par M^e Richard Phaneuf.

Objections préliminaires

Dès l'ouverture de l'audition, M^e Phaneuf s'objecte à la présence et à l'assignation au rôle d'un avocat du Service de l'analyse de la Régie, devant la présente formation de régisseurs (le Banc) et demande au Banc de déclarer ceux-ci (en l'occurrence, M^e Katia Svoiski) inhabiles à agir devant le Banc, dans le présent dossier, aux mêmes motifs que ceux allégués dans deux autres dossiers (cf. la décision interlocutoire qui suit).

Dès l'audition, après quelques minutes de délibération, la Régie a rendu la décision suivante:

«Considérant que la titulaire soulève, devant la présente formation de Régisseurs, les mêmes arguments que ceux soulevés par M^e Simon Venne, dans les dossiers 217-166 et al, à l'audition des 28 février et 6 mars 2002, à l'effet que les procureurs du Service de l'analyse de la Régie ne sont pas indépendants;

Considérant que les mêmes arguments ont été soulevés à nouveau devant les Régisseurs par M^e Simon Venne, dans le dossier 293-423, à l'audition du 7 mai 2002;

Considérant que le Service de l'analyse, représenté ici par M^e Katia Svoiski, exprime n'avoir aucune argumentation à faire valoir à ce sujet;

Considérant que la présente formation de Régisseurs connaît la décision no 217-945 rendue le 20 mars 2002 dans les dossiers 217-166 et al et qu'elle conclut au même effet;

Considérant que la présente formation de Régisseurs connaît la décision rendue le 7 mai 2002, dans le dossier 293-423 et qu'elle conclut au même effet;

Considérant que la présente formation considère qu'elle n'a pas compétence pour adjuger sur cette question;

En conséquence,

La présente formation de régisseurs

REFUSE d'entendre et d'adjuger sur la requête présentée par M^e Phaneuf, en inhabilité de la procureure du Service de l'analyse de la Régie, au motif de son défaut de compétence.»

M^e Phaneuf a encore présenté une objection formelle au dépôt du rapport du policier Greffe, un expert sur les motards criminalisés, dont la qualité de témoin expert n'est par ailleurs pas contestée.

La Régie a rejeté l'objection, déclarant souhaiter recevoir toute information, qu'aux yeux de l'avocate du Service de l'analyse, pourrait s'avérer nécessaire à un meilleur éclairage du cas en examen, sous réserve de se prononcer sur la pertinence du contenu dudit rapport: en conséquence, le rapport de l'expert Greffe (document 19) fut versé aux régisseurs.

Après que les régisseurs eurent pris sommairement connaissance du document 19, ils ont constaté qu'il s'agissait là d'un rapport hautement confidentiel à circulation très limitée. Il s'agit d'un répertoire des observations policières touchant plusieurs motards criminalisés (15 ou 20); ainsi, en rapport avec monsieur A, le rapport relate 20 ou 30 observations policières concernant l'individu aperçu à Granby tel jour, puis à Laval, tel autre jour.

Selon M^e Phaneuf, l'établissement *Chez Parée* n'est mentionné qu'à 3 ou 4 reprises, dans l'ensemble du rapport.

Les régisseurs ont alors mis en garde la représentante du Service de l'analyse à l'effet que l'ensemble du rapport semblait peu pertinent, compte tenu que l'enquête en cours n'avait trait qu'à notre établissement spécifique. En conséquence, il n'est pas question, dans le cadre de l'audition de *Chez Parée*, de faire la chronologie des groupes de motards ou d'analyser un ensemble d'informations qui ont plutôt trait à ce qu'il convient d'appeler la guerre des motards. Les régisseurs se sont déclarés prêts toutefois à entendre la preuve spécifique de l'expert, en rapport avec notre établissement.

Compte tenu de ces remarques, M^e Svoiski a préféré ne pas faire entendre l'expert et, en conséquence, toutes les copies du rapport Greffe lui ont été remises et ont été retirées du dossier de notre établissement.

Les objets de l'enquête

La titulaire a été convoquée en fonction des principaux reproches suivants:

- a) clientèle criminalisée;
- b) bagarres-violence;
- c) arme; et
- d) manque de collaboration avec la police.

Admissions

Au terme d'une conférence préparatoire entre avocats et régisseurs, les allégués suivants sont admis, la titulaire se réservant de fournir un éclairage (ou des explications), plus tard, en cours d'enquête:

- l'allégué n° 2 qui réfère au document n° 2 (clientèle criminalisée);
- l'allégué n° 3 qui réfère au document n° 3 (clientèle criminalisée);
- l'allégué n° 6 qui réfère au document n° 7 (violence);
- l'allégué n° 8 qui réfère au document n° 9 (arme);
- l'allégué n° 11 qui réfère au document n° 16 (violence/décès/arme);
- l'allégué n° 12 qui réfère au document n° 17 (clientèle criminalisée);
- l'allégué n° 13 qui réfère au document n° 11 (arme); et
- l'allégué n° 16 qui réfère au document n° 14 (collaboration avec la police).

L'enquête

La présence de 11 témoins policiers avait été annoncée. Compte tenu des admissions, la Régie en a entendu 6.

L'enquête a permis d'entendre les explications des policiers suivants:

- a) l'agent de police Denis Patrick a témoigné en rapport avec les documents 4 (bagarre-violence) et 10 (incendie criminel);
- b) l'agent de police Robert Bérubé a témoigné en rapport avec le document 5 (incendie criminel);

- c) le sergent-détective de police Raynald Lantègne a témoigné en rapport avec les documents 5 et 10 (incendies criminels);
- d) l'agent policière Nadia Taha a témoigné en rapport avec le document 8 (violence; entrave au travail des policiers);
- e) l'agent policier Jean-François Lange a témoigné en rapport avec le document 15 (clientèle criminalisée; stupéfiants; arme); et
- f) l'enquêteur de police Daniel Degagné a témoigné en rapport avec les documents 13 et 18 (rencontres police/responsable de l'établissement).

Proposition conjointe

Après une journée et demie d'audition dans la présente affaire, compte tenu des admissions, compte tenu de la preuve et des faits retenus, compte tenu des explications à venir, compte tenu de l'intérêt manifeste des représentants de la titulaire pour échanger avec les autorités policières et compte tenu de l'ouverture manifestée par les représentants du Service policier de la ville de Montréal («SPVM») pour étudier avec la titulaire les moyens de resserrer, de façon importante, les liens établissement/SPVM, de façon à assurer une meilleure **sécurité publique** et à minimiser, dans toute la mesure du possible, les risques d'atteinte à la **tranquillité publique**, le Banc a accepté de surseoir à l'audition pour favoriser la préparation d'une **proposition conjointe** fondée sur un **engagement volontaire** ponctuel et bien adapté à la réalité.

À la reprise de l'audition, le 14 juin, les avocats ont fait état des discussions intervenues entre eux et impliquant les représentants de la titulaire, ainsi que l'enquêteur Degagné. Ces discussions ont mené à une proposition conjointe de non suspension du permis et de la licence de la titulaire, compte tenu de la mise en place de mesures de correction importantes. Ces mesures correctrices apparaissent à l'**engagement volontaire** (pièce T-5), joint en annexe à cette décision.

L'enquête des soussignés a également permis d'entendre Paul Nakis, le responsable de la titulaire, pour vérifier le degré de son implication à l'établissement, ainsi que sa bonne compréhension de l'orientation préconisée, de même que sa capacité à exploiter le permis d'alcool dans le respect des obligations et des objectifs fixés par la Loi.

Dispositions législatives pertinentes

Loi sur les permis d'alcool

«24.1. Pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs mettant en cause la tranquillité publique, la Régie peut tenir compte notamment des éléments suivants:

(...)

2° les mesures prises par le requérant ou le titulaire du permis et l'efficacité de celles-ci afin d'empêcher dans l'établissement:

a) la possession, la consommation, la vente, l'échange ou le don, de quelque manière, d'une drogue, d'un stupéfiant ou de toute autre substance qui peut être assimilée à une drogue ou à un stupéfiant;

b) la possession d'une arme à feu ou de toute autre arme offensive;

(...)

d) les actes de violence, y compris le vol ou le méfait, de nature à troubler la paix des clients ou des citoyens du voisinage;

(...))»

«75. Un titulaire d'un permis ne doit pas l'exploiter de manière à nuire à la tranquillité publique.»

«86. La Régie peut révoquer ou suspendre un permis si:

(...)

8° le titulaire du permis contrevient à une disposition des articles 70 à 72, 73, 74.1, 75, du deuxième alinéa de l'article 76, des articles 78, 82 ou 84.1 ou refuse ou néglige de se conformer à une demande de la Régie visée à l'article 110;

(...)

La Régie doit révoquer ou suspendre un permis si:

(...)

2° l'exploitation du permis porte atteinte à la sécurité publique;

(...)

5° le titulaire du permis ne se conforme pas à un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 89.

(...))»

«89. La Régie peut, si elle a un motif raisonnable de croire qu'un titulaire de permis enfreint une loi ou un règlement visé dans le paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 86, accepter de ce titulaire un engagement volontaire de respecter cette loi ou ce règlement.»

Analyse

Nous avons déjà indiqué que l'enquête porterait sur les rubriques suivantes:

- a) clientèle criminalisée;
- b) bagarres-violence;
- c) arme; et
- d) manque de collaboration avec la police.

L'engagement volontaire (pièce T-5) comporte notamment les dispositions suivantes:

- «5. La détentrice s'engage à collaborer en tout temps avec les services de police, en leur fournissant tout document demandé (...);
- (...)
- 8. La détentrice s'engage à procéder à l'embauche d'un assistant au directeur-général, qui aura comme fonction de veiller à l'application du présent engagement et aux respects des lois ci-haut mentionnées;
- 9. Ledit assistant directeur-général sera présent sur les lieux en l'absence du directeur-général et, principalement, en soirée de 21h00 à 3h00;
- 10. En sus du directeur-général et de l'assistant directeur-général, la détentrice s'engage à ce qu'il y ait toujours un gérant de jour et de soir, en sus du personnel de bar et des portiers jugés nécessaires à l'exploitation de l'établissement;
- 11. La détentrice s'engage en plus du paragraphe 5 du présent engagement à remettre une liste du personnel aux autorités policières de façon périodique, à tous les trois (3) mois;
- (...)
- 13. La détentrice s'engage à remettre aux forces policières une liste avec le nom et les coordonnées du directeur-général et de l'assistant directeur-général, du gérant de jour et du gérant de soir, avec les numéros de téléphone où l'on peut les rejoindre;
- (...)
- 16. La détentrice s'engage à collaborer avec les forces policières et aviser les autorités policières de toute activité illégale dans son établissement et/ou de tout rassemblement de personne étant identifiée au milieu criminalisé;»

Si, dans un dossier d'un établissement donné, on reprochait à un titulaire de permis d'alcool des faits ou gestes relatifs à la prostitution ou encore aux stupéfiants, il faudrait d'abord l'alléguer, et ensuite le prouver.

L'avis de convocation de notre titulaire n'allègue aucunement quelque reproche que ce soit en rapport avec la prostitution ou encore avec le trafic de stupéfiants (sauf une allusion bien spécifique à la présence de stupéfiants, à l'établissement, en une occasion).

Le cœur des reproches a trait à la présence, à l'établissement, d'une clientèle criminalisée, ainsi qu'à un manque de coopération avec les représentants des services policiers.

À la lueur de la jurisprudence, à la Régie, regardons quelle est la responsabilité ou l'obligation d'un titulaire de permis d'alcool en rapport avec la présence, à son établissement, d'une clientèle criminalisée et, plus particulièrement, de motards membres de groupes criminalisés.

Dans une décision de 1999 ¹, le problème de la clientèle de motards criminalisés est abordé:

«Michel Raymond est policier à la Sûreté municipale (...).

Il explique que des membres de groupes de motards criminalisés y ont fréquemment été vus. Aux yeux des policiers, l'établissement était sous contrôle de ces motards criminalisés.

Il relate qu'en mai 1997, une bombe y a éclaté. Les policiers sont d'avis que cet événement est relié à l'établissement (...) et qu'il constitue un incident de la guerre entre groupes de motards criminalisés.

(...)

- un membre des *Hell's Angels*, groupe de motards criminalisés, serait fréquemment aperçu à l'établissement.

(...)

(Le demandeur) explique qu'effectivement, il arrivait fréquemment que des membres identifiés ("*patchés*") de groupes de motards criminalisés fréquentaient le Bar (...), plus particulièrement jusque vers 1993. Il est d'avis que plusieurs établissements de Longueuil recevaient alors cette visite.

(...)

(...) affirme n'avoir jamais été membre de tels groupes et n'entretenir aucune relation avec ceux-ci, à l'exception (...), un membre en règle des *Hell's Angels*, qui est un ami d'enfance.

Il nie catégoriquement que son établissement ait jamais été sous le contrôle de tels groupes.

(...)

Les explications fournies (...) éclairent les soussignés. Bien que des membres de groupes de motards criminalisés aient souvent été vus à l'établissement, entre 1988 et 1993, l'explication à l'effet qu'ils n'y venaient qu'à titre de clients est tout à fait plausible. Rien ne justifie de croire que l'établissement ait été sous le contrôle de quelque groupe que ce soit.

Depuis lors, seule la présence épisodique d'(...) a été observée. Les explications reçues le concernant sont satisfaisantes.

(...)»

Dans une autre décision, de 2000 ², on peut discerner quelques principes utiles à notre dossier:

«Le policier (...) a rapporté que la Sûreté municipale dont il fait partie, a recensé une série d'interventions à l'établissement sous l'une et l'autre administration dont notamment:

(...)

¹ dossier n° 942-342, Bar o garage/Le bistro du vieux-Longueuil, décision du 23 mars 1999, de J.A. Dufour et G. Moreau.
² dossier n° 872-093, Bar Yucatan/Bar el diablo, décision du 19 avril 2000, de G. Bonin et A.J. Chrétien

- la présence de clients faisant l'objet de mandat d'arrêt (non-paiement d'amendes) ou soumis à des conditions de libérations non respectées (en février, décembre 1999);
- la présence de clients membres ou affiliés à un groupe de motards criminalisés (ne portant pas nécessairement leurs "couleurs"): (février, juillet, août, novembre et décembre 1999 et février 2000;

(...)

Le policier Gélinas conclut que l'établissement est un lieu "d'intérêts" pour son corps policier à cause de la clientèle potentiellement criminalisée qui le fréquente; cependant aucun élément n'a été apporté concernant quelque trafic de stupéfiants ou de prostitution, activités souvent notées dans le sillage de la présence des groupes de motards criminalisés:

(...)

Le policier Gélinas a aussi rappelé que la fréquentation remarquée de personnes membres ou affiliées à un groupe de motards criminalisés pouvait rendre le lieu susceptible d'être l'objet d'attention par des groupes rivaux dans le contexte connu de la guerre des motards.

(...)

(...) l'engagement écrit, à son article 5, porte sur l'interdiction de fréquentation de motards identifiables par "leurs couleurs"; il serait normalement exorbitant d'exiger d'un titulaire de permis ou de son personnel qu'il puisse deviner l'appartenance d'une personne à des groupes criminalisés s'il n'y a pas d'indices de telle appartenance. Toutefois, dans le cas présent, il nous apparaît que, à tout le moins, (...) est en mesure de connaître ou de savoir que certaines personnes sont associées à des groupes criminalisés et ce, sans qu'il y ait des signes extérieurs sur ces personnes les distinguant; la Régie ne prétend pas que toute personne associée à des groupes criminalisés pourrait ou devrait être repérée pas madame (...), mais elle aurait pu marquer plus de précision dans ses engagements quant à la possibilité d'agir dans les circonstances où elle saurait qu'un de ses clients est associé à un tel groupe. (...).

La Régie ne prétend pas non plus, dans le présent cas, que la fréquentation de personnes, qu'elles soient identifiables par leurs "couleurs" ou non, associées à un groupe criminalisé a conduit ou conduirait à la transgression de la loi dans l'établissement; aucun élément probant n'a été porté à l'attention de la Régie à ce sujet.

Il existe, et c'est de notoriété publique, une "guerre" entre bandes rivales de motards réputées criminalisées; ces bandes – quand ce ne sont pas les membres entre eux – s'affrontent parfois et des affrontements prennent souvent la forme de fusillade, d'explosion ou d'incendie de lieux public comme les bars. La seule fréquentation connue et reconnue d'un établissement par des membres d'un groupe peut laisser craindre des "représailles" de bandes rivales; doit-on pour autant empêcher ou faire fermer tout tel établissement? Non, ce serait exorbitant.

(...)

2- L'autre élément problématique est la localisation de l'établissement en milieu urbain: advenant des "représailles", il est à craindre que les conséquences de fusillades, d'attentats à la bombe ou d'incendies criminels, manifestation violente habituelle de cette «guerre des motards» affectent sérieusement la sécurité des biens et des personnes dans l'environnement immédiat de l'établissement.»

Enfin, dans une troisième décision ³, également de l'an 2000, on lira:

«La présence à l'établissement de clients indésirables, voire criminalisés, contrevient aux prescriptions du paragraphe introductif de l'article 24.1 LPA, en ce que la requérante ne prendrait pas de mesures suffisamment efficaces afin d'empêcher la présence, dans son établissement, de clients indésirables. Ce problème est de beaucoup amplifié lorsque l'indésirable criminalisé est un employé de l'établissement.»

Il s'ensuit qu'un titulaire de permis d'alcool encourt certaines obligations: il se doit d'être attentif à la clientèle qui fréquente son établissement, de soupeser les risques de turbulence pour son commerce, ainsi que pour la société: les clients aux lourds antécédents judiciaires ne sauraient constituer une base de clientèle satisfaisante: le risque de turbulence s'en trouverait nettement aggravé. Mais comment reconnaître les «fauteurs de trouble»? Le fait de porter «ses couleurs» («patches»), pour les membres des groupes de motards criminalisés, est certes une indication fort éclairante; il en va de même des bagues distinctives. Avec l'entrée en vigueur de la «Loi antigang», récemment, il est à prévoir que les membres de tels groupes renonceront à porter leurs couleurs dans les établissements avec permis d'alcool.

L'identification des éléments porteurs de turbulence deviendra plus difficile. Néanmoins, certains indices s'avéreront révélateurs: le rassemblement d'individus reconnus indésirables, la présence, à l'établissement, d'individus connus des responsables de l'établissement à titre de membres de groupes à problème ou détenant des dossiers criminels ou encore comme fauteurs de trouble. Parfois, il ne suffit que d'ouvrir les yeux (et les oreilles) pour savoir!

On constatera alors que chaque dossier constitue un cas d'espèce. En ce sens, la communication franche et loyale avec les autorités policières nous apparaît comme étant très prometteuse pour l'instauration d'un climat favorable au respect de la **sécurité publique** et à la réduction des risques d'atteinte à la **tranquillité publique**.

Les obligations et la responsabilité d'un titulaire de permis d'alcool ayant ainsi été balisées, nous retiendrons plus particulièrement l'engagement 16 de la titulaire:

«16. La détentrices s'engage à collaborer avec les forces policières et aviser les autorités policières de toute activité illégale dans son établissement et/ou de tout rassemblement de personne étant identifiée au milieu criminalisé;»

³

dossier 1228-253, Bar billard St-Paul, décision du 24 novembre 2000, de J.A. Dufour et Dell Dunn-Sénéchal

pour conclure qu'il apparaît à la Régie qu'elle s'engage à s'acquitter, de façon satisfaisante, à ses obligations à cet égard.

De plus, la mise en place des mesures promises (embauche d'un assistant au directeur-général, mise à jour de la liste des numéros de téléphone des responsables de l'établissement, etc.), la communication établie (ou rétablie) entre l'établissement et les autorités policières satisfont la Régie à l'effet que la **sécurité publique** s'en trouvera améliorée, les risques d'atteinte à la **tranquillité publique** étant réduits d'autant.

Dans cette optique, la Régie prendra acte de l'**engagement volontaire** de la titulaire (art 89 LPA) et lui soulignera, avec insistance, que tout bris d'engagement entraînera nécessairement la suspension ou la révocation de ses permis et licence (art 86, 2^e parag (5^o) LPA).

Enfin, la Régie entérinera la **proposition conjointe** et ne suspendra pas les permis et licence de la titulaire, estimant cette orientation appropriée, dans les circonstances, pour favoriser le respect de la **tranquillité publique** dans et autour de l'établissement.

Après avoir analysé le dossier, entendu les explications et sur le tout délibéré, la Régie décide comme suit:

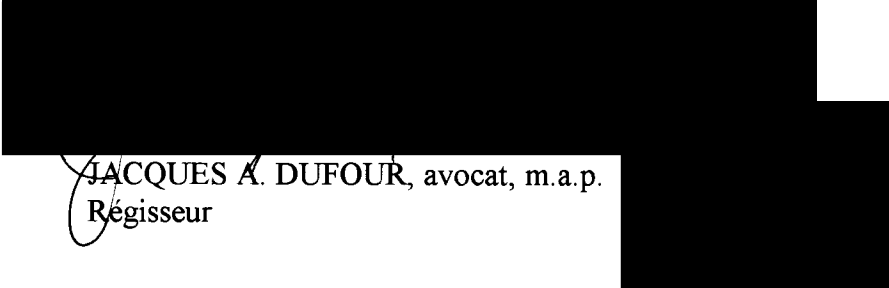
CONSIDÉRANT les explications fournies;

CONSIDÉRANT la législation et la jurisprudence citées;

POUR CES MOTIFS, la Régie des alcools, des courses et des jeux

PREND ACTE de l'engagement volontaire souscrit par la titulaire, annexé à la présente décision pour en faire partie intégrante, et lui enjoint de s'y conformer; et

N'INTERVIENT PAS autrement eu égard aux reproches apparaissant à l'avis de convocation du 10 mai 2002.



JACQUES A. DUFOUR, avocat, m.a.p.
Régisseur



ARLINDO VIEIRA, notaire
Régisseur

JAD/sp

c.c.: M^e Richard Phaneuf,
procureur de la titulaire

M^e Katia Svoiski,
Service de l'analyse

p.j.: Engagement volontaire

G:\RÉGISSEURS\Paps\dufour\177295 chez paree tp.doc

ETABLISSEMENT
CHEZ PARÉE

REFERENCE
177 295

ADRESSE
1250 et 1258 rue Stanley,
Montréal (Québec) H3B 2S7

DETENTRICE
103467 CANADA INC.

RESPONSABLE
PAUL NAKIS

REPRESENTÉE PAR:
Me Richard Phaneuf

ENGAGEMENT VOLONTAIRE DE LA DETENTRICE

La détentrice, 103467 Canada Inc., faisant affaires au 1250-1258 rue Stanley, à Montréal, souscrit par la présente, dans le cadre de l'article 89 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1), l'engagement suivant:

1. La détentrice s'engage formellement à respecter toutes les dispositions de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1) et de ses règlements, de toutes celles de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., c. P-9.1) et de ses règlements, ainsi que celles de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6) et de ses règlements et règles;
2. La détentrice s'engage à prendre des mesures efficaces afin que ses actionnaires, administrateurs, officiers ou représentants, les membres de son personnel et/ou les personnes qui participent à des spectacles dans son établissement, et les clients de son établissement, respectent les dispositions des lois et règlements mentionnés au paragraphe 1;

INFRACTIONS RELATIVES AUX BOISSONS ALCOOLIQUES

3. Sans restreindre la généralité des paragraphes 1 et 2, et en ce qui a trait à ses obligations en matières de boissons alcooliques, la détentrice s'engage à respecter en tout temps ce qui suit:
 - a) Ne tolérer dans son établissement que la présence de boissons alcooliques acquises conformément à son permis, soit de la Société des alcools ou d'un détenteur de permis de brasseur, de distributeur de bière ou de fabricant de cidre, délivrés en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec ou d'un agent d'un tel détenteur de permis, art. 72.1 de la Loi sur les permis d'alcool;

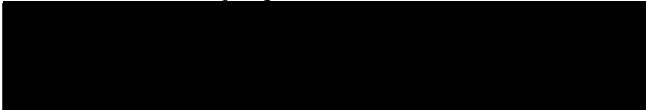
- b) Servir la bière de façon que tout client puisse identifier sur le contenant la marque de bière qu'il a commandée, lorsque la bière a été commandée dans son contenant original, art. 77.1 (1) de la Loi sur les permis d'alcool;
- c) Servir tout autre boisson alcoolique dans son contenant original portant la marque de cette boisson alcoolique et l'ouvrir devant le client qui l'a commandée, lorsque cette boisson a été commandée dans son contenant original, art. 77.1 (2) de la Loi sur les permis d'alcool;
- d) Ne jamais servir à un client des boissons alcooliques d'une autre marque ou d'une autre espèce que celle commandée, à moins que ce dernier n'y consente, art. 77.2 de la Loi sur les permis d'alcool;
- e) Ne garder, posséder ou vendre que les boissons alcooliques que la Loi sur les permis d'alcool l'autorise à vendre en tant que détenteur d'un permis de bar, danse et spectacles;
- f) Ne jamais garder, posséder ou vendre dans son établissement des boissons alcooliques autres que la bière ou le cidre léger qui n'ont pas été achetées directement de la Société, art. 82.1 (1) de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques;
- g) Ne jamais garder, posséder ou vendre dans son établissement du cidre léger qui n'a pas été acheté directement de la Société, d'un détenteur d'un permis de fabricant délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec ou d'un agent d'un détenteur de permis de fabricant de cidre, art. 82.1 (2) de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques;
- h) Ne jamais garder, posséder ou vendre dans son établissement de la bière qui n'a pas été achetée directement de la Société, d'un détenteur d'un permis de brasseur ou de distributeur de bière délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec ou d'un agent d'un détenteur de permis de brasseur ou de distributeur de bière, art. 82.1 (3) de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques;
- i) Ne jamais garder dans son établissement un contenant de boissons alcooliques autres que la bière et le cidre et sur lequel n'est pas apposé le timbre de la Société des alcools, art. 84 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques;
- j) Toujours garder les boissons alcooliques dans les contenants dans lesquels elles ont été livrées, art. 84.1 al. 1 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques;
- k) Tant que les contenants de boissons alcooliques portent la marque ou l'étiquette qu'ils portaient lors de leur livraison, ne jamais y mettre aucune autre substance, art. 84.1 al. 2 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques;
- l) Lorsqu'un contenant a été entamé, ne jamais le remplir entièrement ou partiellement afin de servir de la boisson alcoolique, art. 84.1 al. 2 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques;
- m) Ne jamais faire usage ou permettre que soit fait usage, sur un contenant dans lequel des boissons alcooliques sont gardées en vente dans un local, d'une marque ou d'une étiquette n'indiquant pas avec précision la nature du contenu de ce contenant ou pouvant de quelque manière induire en erreur un client ou un hôte sur la nature, la composition ou la qualité de ce contenu, art. 87 de la Loi sur les infractions en matière de boissons

alcooliques;

- n) Ne jamais mêler ou faire mêler une boisson alcoolique qu'elle n'est pas autorisée à vendre, avec une boisson alcoolique dont son permis autorise la vente, art. 88 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques;
 - o) Ne jamais garder ou posséder dans l'établissement des boissons alcooliques autres que celles dont le(s) permis d'alcool autorise(nt) la vente, art. 91 b) de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques;
 - p) Ne jamais tolérer des personnes dans son établissement en dehors des heures permises par la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques.
-
- 4. Afin de s'assurer que les engagements souscrits par la détentrice seront effectivement respectés, la détentrice s'engage à donner, verbalement et par écrit, des instructions claires à ses représentants, aux membres de son personnel et aux personnes qui participent à un spectacle, le cas échéant, dans son établissement, les enjoignant de respecter les mesures énumérées aux présentes et de faire respecter par les clients les mesures énumérées aux présentes.
 - 5. La détentrice s'engage à collaborer en tout temps avec les services de police, en leur fournissant tout document demandé pertinent à l'application de la Loi sur les permis d'alcool, de ses règlements, et de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques;
 - 6. De même, cet engagement volontaire liera tout nouvel acquéreur du commerce; à cet égard, le(s) représentant(s) actuel(s) de la détentrice s'engage(nt) à dénoncer à tout nouvel acquéreur le présent engagement volontaire et à lui en remettre copie;
 - 7. La détentrice comprend que toute fausse déclaration ou tout manquement par lui-même et/ou ses employés faite dans le présent engagement volontaire donnera lieu à une ~~nouvelle~~ intervention de la Régie.
 - 8. La détentrice s'engage à procéder à l'embauche d'un assistant au directeur-général, qui aura comme fonction de veiller à l'application du présent engagement et aux respects des lois ci-haut mentionnées;
 - 9. Ledit assistant directeur-général sera présent sur les lieux en l'absence du directeur-général et, principalement, en soirée de 21h00 à 3h00;
 - 10. En sus du directeur-général et de l'assistant directeur-général, la détentrice s'engage à ce qu'il y ait toujours un gérant de jour et de soir, en sus du personnel de bar et des portiers jugés nécessaires à l'exploitation de l'établissement;
 - 11. La détentrice s'engage en plus du paragraphe 5 du présent engagement à remettre une liste du personnel aux autorités policières de façon périodique, à tous les trois (3) mois;
 - 12. La détentrice s'engage à aviser son personnel de limiter leurs relations avec les clients à un aspect purement professionnel;
 - 13. La détentrice s'engage à remettre aux forces policières une liste avec le nom et les coordonnées du directeur-général et de l'assistant directeur-général, du gérant de jour et du gérant de soir, avec les numéros de téléphone où l'on peut les rejoindre;

14. La détentrice s'engage, lors de l'embauche des danseuses, à avoir une pièce d'identité prouvant leur âge et leur adresse, soit la carte d'assurance-maladie, le passeport ou le permis de conduire.
- 15- La détentrice s'engage à maintenir un système de caméras vidéos permettant d'enregistrer les activités à l'arrière, à l'extérieur et à l'avant de son établissement pendant la durée des heures d'ouverture de l'établissement;
- 16- La détentrice s'engage à collaborer avec les forces policières et aviser les autorités policières de toute activité illégale dans son établissement et/ou de tout rassemblement de personne étant identifiée au milieu criminalisé;

EN FOI DE QUOI, LA DETENTRICE A SIGNE
A MONTREAL, CE 14 JUIN 2002



102467 CANADA INC.
PAR: PAUL NAKIS

**RESOLUTION DE 103467 CANADA INC., TENUE AU SIEGE SOCIAL DE LA
COMPAGNIE, AU 1250 RUE STANLEY, À MONTRÉAL, QUÉBEC, LE 10 juin 2002.**

RESOLU que la compagnie signe un engagement volontaire en faveur de la Régie des alcools, des courses et des jeux dans le dossier portant le numéro 177 295, tel qu'il appert d'une copie dudit engagement jointe à la présente résolution, et d'autoriser Monsieur Paul Nakis à signer tous documents nécessaires pour donner suite à la présente résolution.

Aucune autre question n'étant soulevée.

FAIT, CE 10 juin 2002

[Redacted signature block]

[Redacted signature block]

[Redacted signature block]

[Redacted signature block]

[Redacted signature block]

DOCUMENT 40

CHEZ PARÉE

Numéro de dossier : 177295

RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

NUMÉRO DU DOSSIER : 40-0177295-001
[ACCES]
DATE DE L'AUDIENCE : 2009-08-10 à Montréal
RÉGISSEUR : André J. Chrétien
TITULAIRE : 103467 Canada inc.
RESPONSABLE : John Barile
NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : **Chez Parée**
ADRESSE : 1250 & 1258, rue Stanley
Montréal (Québec) H3B 2S7
PERMIS ET LICENCE EN VIGUEUR : Bar avec autorisations de danse et spectacles
avec nudité, 1^{er} étage,
capacité de 369 personnes
N° 383414
Licence d'exploitant de site d'appareils de
loterie vidéo
N° 3699
NATURE DE LA DÉCISION : Contrôle de l'exploitation
DATE DE LA DÉCISION : 2009-08-13
NUMÉRO DE LA DÉCISION : 40-0003251

DÉCISION

[1] Le 29 avril 2009, la Régie des alcools, des courses et des jeux (la Régie) a adressé à la titulaire un avis de convocation à une audience afin d'examiner et d'apprécier les allégations décrites aux documents annexés à l'avis, d'entendre tout témoignage utile aux fins de déterminer s'il y eu ou non manquement à la loi et, le cas échéant, suspendre ou révoquer le permis et la licence de la titulaire.

LES FAITS

[2] Les faits qui ont ouverture à la convocation sont les suivants :

Contenant non timbré

Le 21 avril 2007, les policiers ont saisi, dans votre établissement, le contenant de boisson alcoolique suivant (document 1) :

1 bouteille d'alcool de 750 millilitres de marque *Triple Sec*, 35 % alc./vol.

Le timbre de la Société des alcools du Québec n'était pas apposé sur ce contenant.

Ce contenant a été trouvé sur la tablette, derrière le bar situé au 1^{er} étage côté nord.

Le 11 juin 2008, la titulaire a été condamnée de cette infraction devant la Cour municipale de Montréal (document 2).

Total en litres du contenant non timbré : **0,75 litre.**

[3] L'audience s'est tenue au Palais de justice de Montréal le 10 août 2009. La compagnie titulaire 103467 Canada inc. était représentée par John Barile, responsable et par son procureur, M^e Richard Phaneuf. M^e Martine Veilleux représentait la Direction du contentieux de la Régie.

Preuve de la Régie

[4] M^e Veilleux mentionne qu'elle présentera une preuve documentaire. Elle invite la titulaire et le soussigné à prendre connaissance des documents 1 et 2 joints à l'avis de convocation.

[5] Concernant le document 1 joint à l'avis de convocation, M^e Phaneuf constate qu'il y a absence du rapport policier pour l'événement du 21 avril 2007. M^e Veilleux demande une pause pour lui permettre de faire des copies du rapport manquant, ce qui est fait à la satisfaction de M^e Phaneuf.

[6] M^e Veilleux résume les faits en mentionnant que les policiers ont saisi, le 21 avril 2007, dans l'établissement de la titulaire un contenant de 750 millilitres de *Triple Sec* qui ne portait pas le timbre de la Société des alcools du Québec (SAQ).

[7] M^e Veilleux informe le tribunal que le 11 juin 2008 la titulaire a été condamnée à payer une amende en vertu de la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*¹ (LIMBA).

¹ L.R.Q., c. I-8.1.

Témoignage de monsieur John Barile

[8] Monsieur John Barile mentionne qu'il est un des six actionnaires de la compagnie titulaire 103467 Canada inc. qui exploite le bar de danseuses *Chez Parée*.

[9] Il est actionnaire depuis septembre 2003. Avant cette période, il était employé du bar *Chez Parée* depuis 1987.

[10] Le bar est ouvert sept jours par semaine, du lundi au samedi entre 15 h et 3 h du matin et le dimanche de 19 h à 3 h du matin.

[11] Il dit travailler dans l'établissement 60 heures par semaine. Il est le directeur général de cet établissement.

[12] Il précise qu'il y a quatre gérants dans l'établissement et que c'est lui qui est le responsable de l'inventaire des boissons alcooliques.

[13] Il commande les boissons alcooliques par téléphone à l'entrepôt de la SAQ. Il ajoute qu'entre 2002 et la date de la saisie le 21 avril 2007, il y a eu en moyenne trois visites policières par année dans l'établissement et que, lors de ces visites, la titulaire était conforme à la *Loi sur les permis d'alcool*² (LPA).

[14] Depuis 22 ans qu'il travaille dans cet établissement, John Barile mentionne que la titulaire n'a jamais eu de reproches concernant des boissons alcooliques non timbrées, sauf ce 21 avril 2007.

[15] Après avril 2007, les policiers ont visité l'établissement à trois ou quatre reprises et la titulaire était toujours conforme à la LPA.

[16] La politique de l'établissement pour le soin apporté aux boissons alcooliques est la suivante : tous les barmaids nettoient les bouteilles à tous les jours pour s'assurer que les timbres sont sur toutes les bouteilles de boissons alcooliques. Si une bouteille n'a pas de timbre, John Barile la sort immédiatement de l'établissement. Ses employés ont la même consigne si cela se produit.

[17] L'inventaire des boissons alcooliques comprend 150 bouteilles réparties dans les trois comptoirs du bar. Dans la réserve, il y a environ 100 bouteilles de boissons alcooliques pour un total de 250.

² L.R.Q. c. P-9.1.

[18] Par la suite, M^e Phaneuf fait lecture du rapport policier concernant la visite du 21 avril 2007 où le policier écrit à la page 3 qu'il y a :

Item # 1 - Aucun timbre. On peut voir qu'il y en a déjà eu un ou qu'il y a déjà eu quelque chose de rectangulaire collée sur la bouteille puisqu'on peut y voir de la colle, mais il est impossible d'y discerner quoique ce soit afin d'en faire une lecture acceptable.

[19] Par la suite, M^e Phaneuf dépose, sous la cote T-1, des factures d'achat de boissons alcooliques à la SAQ pour la période d'avril 2006 à décembre 2006 et de janvier 2007 à avril 2007. Il joint également à ces factures, un résumé des achats de boissons alcooliques qui couvre la même période et/ou le total des achats pour 12 mois, d'avril 2006 à avril 2007, totalisent 222 601,51 \$. On retrouve dans cette liste l'achat de quatre bouteilles de *Triple Sec* et un total de 14 721 bouteilles de boissons alcooliques achetées sur une période d'un an.

Plaidoirie de M^e Veilleux

[20] Étant donné la politique de la titulaire qui énonce que chaque barmaid doit s'assurer, à la fin de chaque quart de travail, que toutes les bouteilles de boissons alcooliques soient dûment timbrées, comment se fait-il qu'il y a eu une bouteille qui n'était pas timbrée? Quelqu'un aurait dû s'apercevoir de l'absence du timbre sur la bouteille de *Triple Sec*. Il y a eu faille au système ou peut-être de la négligence, de préciser M^e Veilleux.

[21] Selon elle, la preuve n'a pas été faite que la bouteille saisie ait été achetée conformément à la LPA. Pour renverser le fardeau de la preuve qui incombe à la titulaire, la preuve aurait dû être plus convaincante, aux dires de M^e Veilleux.

[22] Malgré le fait que le policier a écrit dans son rapport d'événement qu'il y avait trace de colle sur la bouteille de *Triple Sec* saisie, la LPA impose la présence d'un timbre visible.

Plaidoirie de M^e Phaneuf

[23] M^e Phaneuf informe la Régie qu'il s'agit d'une première convocation en 27 ans d'exploitation concernant une boisson alcoolique non timbrée. Le policier a même écrit dans son rapport du 2 mai 2007 que la bouteille devait avoir eu un timbre auparavant car il y avait trace de colle évidente sur la bouteille de *Triple Sec*.

[24] Depuis la signature de l'engagement volontaire par la titulaire le 10 juin 2002, il y a eu entre 12 et 15 visites policières dans l'établissement sans qu'il n'y ait eu de reproches, sauf le soir du 27 avril 2007 où l'explication présentée est plausible.

[25] Pour les bouteilles de boissons alcooliques achetées entre avril 2006 et avril 2007, la titulaire a dépensé pour plus de 222 000 \$ et a acheté 14 721 bouteilles. Sur cette quantité, une seule ne portait pas le timbre de la SAQ.

[26] M^e Phaneuf soutient que la bouteille de *Triple Sec*, saisie par les policiers le 21 avril 2007, avait un timbre, mais qu'il s'est décollé. Le dépôt des factures d'achat de boissons alcooliques qui couvre les années 2006 et 2007 et où on voit très clairement que la titulaire a acheté 24 bouteilles de *Triple Sec* au cours de cette période, dont 4 entre janvier et avril 2007, est une preuve directe de l'achat de ce produit.

[27] Le fardeau de la preuve qui relevait de la titulaire a été renversé, entre autres, par le dépôt de ces factures. De plus, le policier a bien écrit dans son rapport que, le 21 avril 2007, il y avait trace de colle du timbre sur la bouteille de *Triple Sec* saisie.

[28] Selon M^e Phaneuf, il n'est pas d'accord avec la conclusion de M^e Veilleux à l'effet qu'il y a un fait aggravant contre la titulaire. Il mentionne qu'il n'y a pas eu contre la titulaire de suspension de son permis par la Régie le 10 juin 2002. Il n'y avait également aucune mention de la LIMBA dans la décision rendue. Il demande donc à la Régie de ne pas intervenir.

LE DROIT

[29] Les dispositions légales qui s'appliquent dans le présent dossier sont les suivantes :

*Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*³ (LIMBA)

84. Il est défendu à un titulaire de permis de garder dans l'établissement où ce permis est exploité un contenant de boissons alcooliques autres que la bière et le cidre et sur lequel n'est pas apposé le timbre de la Société ou un contenant de boissons alcooliques fabriquées par un titulaire de permis de production artisanale sur lequel n'est pas apposé un autocollant numéroté de la Régie. [...]

*Loi sur les permis d'alcool*⁴ (LPA)

72.1. Un titulaire de permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques ne doit tolérer dans son établissement que la présence de boissons alcooliques acquises, conformément à son permis, de la Société ou d'un titulaire de permis de production artisanale, de brasseur, de distributeur de bière ou de fabricant de cidre, délivrés en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), ou d'un agent d'un tel titulaire de permis. [...]

86. [...] La Régie doit révoquer ou suspendre un permis si : [...]

4° le titulaire du permis a contrevenu à l'article 72.1;

³ Précitée, note 1.

⁴ Précitée, note 2.

5° le titulaire du permis ne se conforme pas à un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 89. [...]

La Régie, dans la détermination de la sanction administrative pour contravention à l'article 72.1, tient compte notamment des facteurs aggravants suivants :

- a) la quantité de boissons alcooliques ou d'appareils de loterie vidéo;
- b) le fait que les boissons alcooliques sont de mauvaise qualité ou impropres à la consommation;
- c) le fait que les boissons alcooliques sont fabriquées frauduleusement ou falsifiées;
- d) le fait que le titulaire du permis a contrevenu à l'article 72.1 dans les cinq dernières années;
- e) le fait que les boissons alcooliques ne sont pas commercialisées par la Société des alcools du Québec et qu'elles ne sont pas fabriquées, embouteillées ou livrées conformément à un permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13).

89. La Régie peut, si elle a un motif raisonnable de croire qu'un titulaire de permis enfreint une loi ou un règlement visé dans le paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 86, accepter de ce titulaire un engagement volontaire de respecter cette loi ou ce règlement.

ANALYSE

[30] CONSIDÉRANT que la Régie se déclare satisfaite de la preuve présentée par la titulaire qui a renversé la présomption prévue à l'article 72.1 de la LPA;

[31] CONSIDÉRANT que, par le dépôt de la titulaire des factures d'achats de boissons alcooliques (document 1) pour les années 2006 et 2007, cette preuve convainc la Régie de la prépondérance de la preuve que la bouteille de boisson alcoolique *Triple Sec* a été acquise dans une succursale de la SAQ, et ce, conformément au permis exploité par la titulaire;

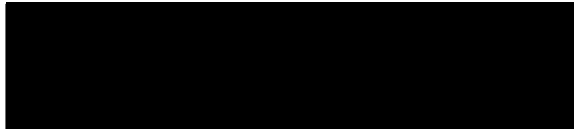
[32] CONSIDÉRANT que le policier a écrit à la page 3 de son rapport #0177295, signé le 2 mai 2007, qu'il pouvait voir sur la bouteille saisie qu'il y avait déjà eu un timbre ou quelque chose de rectangulaire sur la bouteille puisqu'il y voyait de la colle;

[33] CONSIDÉRANT que la Régie, dans une décision rendue le 22 juin 2002 (décision 221,004), n'est pas intervenue contre la titulaire;

[34] CONSIDÉRANT que puisque la Régie n'intervient pas contre la titulaire quant à l'événement survenu dans son établissement, le 21 avril 2007 et que l'engagement volontaire déposé le 10 juin 2002 n'a pas été enfreint;

PAR CES MOTIFS,
N'INTERVIENT PAS

la Régie des alcools, des courses et des jeux :
contre la titulaire dans ce dossier.



ANDRÉ J. CHRÉTIEN, avocat
Régisseur

AJC/mo

c.c. M^e Richard Phaneuf, procureur de la titulaire
M^e Martine Veilleux, procureure de la Direction du contentieux de la Régie

TRIBUNAL
RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 40-0177295-003
DÉCISION N° : 40-0009578 (Rectifiée)
40-0009575
DATE : 2023-12-18

DEVANT LA RÉGISSEURE : Natalia Ouellette

RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

et

103467 CANADA INC. (Chez Parée)
Titulaire

DÉCISION RECTIFIÉE

Le 15 décembre 2023, le Tribunal de la Régie des alcools, des courses et des jeux a rendu une décision dans le présent dossier.

Cette décision nécessite une rectification de forme en regard d'erreurs d'écriture relativement au nom de la titulaire dans le dispositif de la décision. Ainsi, nous devrions y lire « 103467 **Canada inc.** » au lieu de « 103467 Québec inc. ».

CONSIDÉRANT l'article 38 de la *Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux*¹, lequel se lit comme suit :

38. Une décision de la Régie n'est pas entachée de nullité pour cause de vice de forme.

Si elle est entachée d'une erreur d'écriture, de calcul ou de quelque autre erreur matérielle ou si, par suite d'une inadvertance manifeste, accorde plus qu'il n'était demandé ou omet de se prononcer sur une partie de la demande, elle peut être rectifiée, sans autre formalité, par ceux qui l'ont rendue. Il en est de même pour une décision d'un juge des courses ou d'un juge de paddock à qui la Régie avait délégué des pouvoirs.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX :

REND la décision suivante, laquelle vient rectifier et remplacer la décision rendue dans le présent dossier le 15 décembre 2023 (les corrections apportées à la décision apparaissent en caractère gras souligné dans le nouveau texte).

DÉCISION
Contrôle de l'exploitation

APERÇU

[1] La titulaire exploite un permis de bar et une licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo (LLV) à l'établissement Chez Parée depuis le 26 mars 1982.

[2] La Régie des alcools, des courses et des jeux la convoque à une audience devant le Tribunal au motif qu'elle a commis des manquements à ses obligations légales².

[3] L'avis de convocation décrit ainsi les manquements reprochés :

¹ RLRQ, chapitre R-6.1.

² Avis de convocation modifié du 31 octobre 2023.

1. Actes de violence, armes à feu et armes offensives, surconsommation, drogue ou autre substance désignée, présence de gens reliés au crime organisé et sécurité publique;
2. Présence de gens reliés au crime organisé, sujets d'intérêt policier vus et observés à l'établissement et bris d'engagement volontaire;
3. Manquement à la *Loi sur la sécurité privée* et tranquillité publique;
4. Manquement à la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* et tranquillité publique;
5. Défaut d'informer la Régie d'un changement d'administration.

[4] À l'audience, les parties soumettent au Tribunal une proposition conjointe³ et un engagement volontaire⁴ à la suite d'une entente intervenue préalablement entre elles.

[5] La proposition conjointe, dans laquelle la titulaire admet la véracité de l'ensemble des faits allégués à l'avis de convocation, recommande l'imposition d'une suspension de 14 jours du permis et de la LLV ainsi que l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire (SAP) de 30 000 \$.

[6] La Direction du contentieux (Contentieux) informe le Tribunal que l'allégué concernant le défaut d'informer la Régie d'un changement d'administration est désormais rayé de l'avis de convocation.

[7] Quant à l'engagement volontaire, il remplace celui souscrit par la titulaire le 10 juin 2002 dans un dossier antérieur ayant fait l'objet d'une décision rendue par le Tribunal⁵.

[8] Au moment de son témoignage, le représentant de la titulaire, M. John Barile, déclare comprendre toutes les dispositions de la proposition conjointe et de l'engagement volontaire qu'il s'engage à respecter intégralement.

[9] Le Tribunal doit déterminer s'il entérine la proposition conjointe et impose la suspension et la SAP que les parties recommandent puis s'il accepte l'engagement volontaire souscrit par la titulaire.

³ Pièce R-1.

⁴ Pièce T-1.

⁵ Document 33 : décision *Chez Parée*, 2002 CanLII 75354 et engagement volontaire.

[10] Après analyse, et pour les raisons énoncées ci-après, le Tribunal entérine la proposition conjointe, impose la suspension de 14 jours ainsi que la SAP de 30 000 \$ et accepte l'engagement volontaire.

ANALYSE

[11] De mars 2017 à mars 2023, c'est-à-dire pendant six ans, les policiers du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) observent plusieurs atteintes à la tranquillité publique et à la sécurité publique à l'établissement de la titulaire.

Tranquillité publique

[12] En vertu de l'article 75 de la *Loi sur les permis d'alcool*⁶ (*LPA*), une titulaire ne doit pas exploiter son permis d'alcool de manière à nuire à la tranquillité publique.

[13] Dans son appréciation de ce qui constitue une atteinte à la tranquillité publique⁷, le Tribunal peut notamment tenir compte des mesures prises par la titulaire afin d'empêcher dans son établissement la possession et la consommation de drogues ou de stupéfiants⁸, la possession d'une arme à feu ou de toute autre arme offensive⁹, les gestes ou actes de violence¹⁰ et toute contravention à la *LPA* ou à ses règlements ou à la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*¹¹ (*LIMBA*)¹².

[14] L'article 16 de la *Loi sur la sécurité privée*¹³ prévoit qu'une personne exerçant une activité de sécurité privée doit être titulaire d'un permis d'agent de la catégorie correspondant à cette activité. Ainsi, un gardien de sécurité doit être titulaire d'un permis de gardiennage¹⁴.

[15] Selon le paragraphe 8.2^o de l'article 2 de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*¹⁵, une titulaire doit interdire à toute personne de fumer le tabac dans son établissement.

⁶ RLRQ, chapitre P-9.1.

⁷ 9075-7154 *Québec inc. (L'autre zone)* c. *Québec*, 2004 CanLII 66636.

⁸ Paragr. 2^o a) du 1^{er} al. de l'art. 24.1 de la *LPA*.

⁹ Paragr. 2^o b) du 1^{er} al. de l'art. 24.1 de la *LPA*.

¹⁰ Paragr. 2^o d) du 1^{er} al. de l'art. 24.1 de la *LPA*.

¹¹ RLRQ, chapitre I-8.1.

¹² Paragr. 2^o f) du 1^{er} al. de l'art. 24.1 de la *LPA*.

¹³ RLRQ, chapitre S-3.5.

¹⁴ Paragr. 1^o de l'article 17 de la *Loi sur la sécurité privée*.

¹⁵ RLRQ, chapitre L-6.1.

[16] Le Tribunal peut révoquer ou suspendre le permis d'alcool si la titulaire contrevient à la tranquillité publique¹⁶. Le Tribunal peut aussi assortir la suspension d'une SAP dont le montant ne peut excéder 100 000 \$¹⁷.

[17] Dans la présente affaire, les policiers observent, à 40 reprises, la présence dans l'établissement de membres de bandes de motards hors la loi (BMHL) dont certains portent des signes distinctifs liés à leur bande¹⁸. Les policiers y voient aussi lors d'un bon nombre de leurs visites plusieurs sujets d'intérêt qui sont connus des services policiers, qui font partie du crime organisé ou qui sont criminalisés¹⁹.

[18] À une occasion, une fête privée réunissant des membres d'une BMHL se tient à l'établissement. Certains invités bénéficient alors d'un traitement privilégié puisqu'ils entrent dans l'établissement sans faire la file et sans passer par la fouille²⁰.

[19] Aussi, à deux autres moments, les policiers remarquent que des individus qui seraient connus et reliés au crime organisé entrent dans l'établissement sans faire la file et sans être fouillés²¹.

[20] Par ailleurs, des actes de violence se manifestent à l'établissement à treize reprises sous la forme d'un comportement agressif de la part de clients, de bagarres entre des clients et, lors de trois événements, de voies de fait commis par ces derniers à l'endroit de policiers²². Dans un cas, un client est victime d'une agression sexuelle de la part d'un autre client dans l'établissement²³. Dans un autre, une danseuse est victime de voies de fait de la part d'un client²⁴.

[21] Également, les policiers constatent à onze occasions que des clients sont en possession d'une arme à feu ou d'une arme offensive dans l'établissement ou à proximité de celui-ci²⁵. À quatre reprises, les policiers découvrent que des clients sont en possession de stupéfiants²⁶.

[22] Les policiers doivent intervenir auprès de clients de l'établissement qui sont en état d'ébriété lors de 14 événements²⁷.

[23] Puis, à une occasion, l'équipe du département des enquêtes et des inspections du Bureau de la sécurité privée constate qu'un portier effectuant la

¹⁶ Paragr. 8^o du 1^{er} al. de l'art. 86 de la *LPA*.

¹⁷ 5^e al. de l'art. 86 de la *LPA*.

¹⁸ Documents 30 et 31.

¹⁹ Documents 31, 34, 35, 36 et 42.

²⁰ Document 37.

²¹ Document 42.

²² Documents 2, 4, 7, 9, 10, 11, 12, 14, 21, 22, 24, 26 et 27.

²³ Document 14.

²⁴ Document 29.

²⁵ Documents 3, 5, 9, 15, 16, 21, 23, 25, 26, 27 et 41.

²⁶ Documents 1, 4, 19 et 28.

²⁷ Documents 2, 4, 6, 8, 9, 10, 11, 13, 17, 20, 21, 22, 26 et 27.

surveillance dans l'établissement et sa section VIP ne détient pas de permis de gardiennage²⁸.

[24] Enfin, des employés sont observés à une reprise en train de fumer à l'intérieur de l'établissement²⁹.

Sécurité publique

[25] Le Tribunal doit suspendre ou révoquer un permis lorsque son exploitation porte atteinte à la sécurité publique comme le prévoit la *LPA*³⁰. Le Tribunal peut assortir une SAP à une suspension de permis. Dans un tel cas, le montant de la sanction ne peut excéder 100 000 \$³¹.

[26] La violence atteint un point culminant lorsqu'au matin du 6 mars 2023, trois individus tirent des coups de feu en direction d'un groupe de clients se trouvant face à l'établissement. Les individus quittent la scène rapidement alors que plusieurs des clients visés par les coups de feu se réfugient dans l'établissement. Les policiers découvrent 16 douilles ainsi qu'une dizaine d'impacts de projectiles dont certains sont visibles sur la façade de l'établissement³².

Non-respect d'un engagement volontaire

[27] La *LPA* confère au Tribunal le pouvoir d'accepter d'une titulaire, dans certaines circonstances, un engagement volontaire de respecter la loi ou un règlement³³.

[28] En cas de non-respect d'un tel engagement, le Tribunal doit suspendre ou révoquer le permis de la titulaire³⁴.

[29] Comme mentionné précédemment, la titulaire tolère la présence de membres de BMHL et de sujets d'intérêt connus des services policiers, faisant partie du crime organisé ou étant criminalisés à plusieurs reprises au cours des dernières années. Certains de ces individus bénéficient même d'un traitement privilégié de la part de la titulaire en leur évitant de faire la file et de se faire fouiller lorsqu'ils entrent dans l'établissement.

[30] Cela constitue un non-respect de l'engagement volontaire que la titulaire a pris en juin 2002 lorsqu'elle s'engageait notamment à collaborer avec les forces

²⁸ Document 38.

²⁹ Document 39.

³⁰ Paragr. 2^o, alinéa 4 de l'art. 86 de la *LPA*.

³¹ Al. 5 de l'art. 86 de la *LPA*.

³² Document 41.

³³ Art. 89 de la *LPA*.

³⁴ Paragr. 5^o, 4^e al. de l'article 86 de la *LPA*.

policières et à les aviser de toute activité illégale et de tout rassemblement de personnes reliées au milieu criminalisé dans son établissement³⁵.

La sanction

[31] Le Tribunal doit déterminer s'il peut entériner la proposition conjointe et imposer la suspension de 14 jours et la SAP de 30 000 \$ suggérées par les parties.

[32] Comme facteurs pouvant justifier les sanctions recommandées, le Contentieux fait valoir que la titulaire admet la véracité des faits détaillés à l'avis de convocation. Il souligne incidemment que d'après les observations effectuées par la section Éclipse du SPVM, aucun incident significatif n'est survenu à l'établissement depuis mars 2023. Il ajoute que 70 % des manquements sont commis par la titulaire avant la pandémie de la COVID-19 laquelle, en raison des mesures sanitaires imposées, a eu un impact significatif sur l'exploitation et les finances des établissements licenciés. Il soumet que les sanctions proposées tiennent compte de la ligne décisionnelle du Tribunal en pareille circonstance.

[33] Soulignons qu'en admettant les manquements reprochés et en acceptant l'imposition d'une sanction, la titulaire évite la tenue d'une audience, ce qui comporte des avantages tant pour elle que pour la justice administrative. Précisons, à cet égard, l'importance que jouent les recommandations conjointes dans la saine administration de la justice administrative.

[34] Considérant les manquements commis dans la présente affaire, la proposition conjointe et les sanctions recommandées, soit une suspension de 14 jours du permis et de la LLV ainsi qu'une SAP de 30 000 \$, trouvent ici toute leur pertinence. Cela est d'autant plus vrai qu'elles sont assorties d'un engagement volontaire prévoyant la mise en place de mesures qui, outre les conditions usuelles et générales, comporte des clauses spécifiques concernant la violence et la tranquillité publique³⁶, la surconsommation³⁷, les personnes mineures³⁸ et la gestion³⁹.

[35] Il convient de mentionner que certaines des clauses spécifiques de l'engagement volontaire adressent des problématiques particulières observées par les policiers à l'établissement, soit celle de la sécurité à l'entrée de celui-ci et de la présence de membres de groupes criminalisés.

[36] À cet égard, la titulaire s'engage à ce que chaque client entrant ou entrant à nouveau dans l'établissement passe en dessous du portique de détection de métal

³⁵ Document 33.

³⁶ Clauses 2 à 13.

³⁷ Clause 14.

³⁸ Clauses 15 à 18.

³⁹ Clause 19.

et, en cas d'un signal émis par celui-ci, qu'une fouille plus approfondie par palpation ou à l'aide d'un détecteur de métal manuel soit effectuée par un portier⁴⁰.

[37] La titulaire s'engage de plus à ce qu'un minimum de trois portiers soient présents à l'établissement les jeudis, vendredis et samedis soir à partir de 21 h, ainsi que lors d'événements spéciaux attirant une plus grande clientèle. Les portiers devront alors être présents en tout temps aux endroits suivants : le portique de détection de métal pour contrôler l'entrée des clients dans l'établissement en plus de l'entrée principale de celui-ci de façon à pouvoir avoir un visuel sur l'extérieur de l'établissement ainsi que sur l'ensemble des caméras de surveillance⁴¹.

[38] Aussi, la titulaire s'engage à refuser l'accès à son établissement à toute personne jugée indésirable et susceptible d'occasionner des problèmes de violence et, particulièrement, à toute personne portant des signes distinctifs l'identifiant à un gang de rue ou à une BMHL⁴².

[39] Le respect de toutes les mesures énoncées à l'engagement volontaire et la rigueur avec laquelle elles seront appliquées auront pour effet d'améliorer une situation problématique qui perdure depuis plusieurs années déjà.

[40] Tenant compte de ce qui précède, de l'ensemble des circonstances, des manquements et de l'admission des faits par la titulaire, le Tribunal entérine la proposition conjointe et lui impose la sanction suivante : une suspension de 14 jours de son permis et de sa LLV ainsi qu'une SAP juridictionnelle de 30 000 \$. Le Tribunal considère qu'une telle sanction n'est pas de nature à déconsidérer l'administration de la justice et ne va pas à l'encontre de l'intérêt public⁴³.

[41] Le Tribunal accepte l'engagement volontaire auquel a souscrit la titulaire, l'enjoint à s'y conformer et lui rappelle que tout manquement à celui-ci pourrait entraîner une nouvelle convocation et une sanction plus sévère. Notons que la titulaire s'y engage à n'admettre ou à ne tolérer la présence d'aucun client dans l'établissement pendant la période de suspension.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX :

ENTÉRINE la proposition conjointe, laquelle est annexée à la présente décision afin d'en faire partie intégrante;

⁴⁰ Clause 5.

⁴¹ Clause 6.

⁴² Clause 10.

⁴³ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43. Rappelons que cette décision a été rendue dans un dossier en droit criminel et que le droit administratif s'inspire des principes qui s'en dégagent.

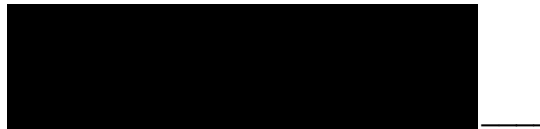
SUSPEND pour une période de quatorze (14) jours le permis de bar n° 1000106532 et de la licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo n° 3699 dont 103467 **Canada inc.** est titulaire, suspension débutant lors de la mise sous scellés des boissons alcooliques;

ORDONNE pendant la période de suspension, la mise sous scellés des boissons alcooliques qui se trouvent sur les lieux, par un inspecteur de la Régie ou par le corps policier dûment mandaté à cette fin;

ORDONNE pendant la période de suspension qu'aucun permis ne soit délivré dans l'établissement conformément à l'article 86.2 de la *Loi sur les permis d'alcool*;

IMPOSE à la titulaire, 103467 **Canada inc.**, une sanction administrative pécuniaire juridictionnelle de **trente mille dollars (30 000 \$)**;

ACCEPTE l'engagement volontaire souscrit par la titulaire le 6 décembre 2023, par son représentant, M. John Barile, lequel document est annexé à la présente décision pour en faire partie intégrante et l'enjoint à s'y conformer.



NATALIA OUELLETTE, avocate
Juge administrative

Date de l'audience virtuelle : 2023-12-12

M^e Jean-Daniel Debkoski
Debkoski Giguère Avocats
Avocat de la titulaire

M^e Guillaume Dutil-Lachance
Bernatchez et Associés
Avocat de la Direction du contentieux

Chez Parée
1258, rue Stanley
Montréal (Québec) H3B 2S7

Bar
1^{er} étage
Autorisations de danses et de
spectacles avec nudité
Capacité totale : 330 personnes
N° 100010652

Licence d'exploitant de site d'appareils
de loterie vidéo n°3699

p.j. Proposition conjointe
Engagement volontaire

N° DOSSIER : 177-295

ÉTABLISSEMENT : CHEZ PARÉE

ADRESSE: 1258 rue Stanley
Montréal (Québec) H3B 2S7

TITULAIRE : 103467 Canada Inc.

REPRÉSENTÉE PAR : M^{re} Jean-Daniel Debkoski

PROPOSITION CONJOINTE

À la suite d'un avis de convocation à une audition modifié daté du 31 octobre 2023 que la Régie des alcools, des courses et des jeux a fait parvenir à la titulaire et des discussions intervenues depuis l'envoi de cet avis, la titulaire et la Direction du contentieux de la Régie conviennent de proposer aux régisseurs de régler le présent dossier comme suit :

1. La titulaire admet la véracité de l'ensemble des faits allégués dans l'avis de convocation;
2. La présente proposition conjointe s'inscrit dans un contexte où plusieurs des faits allégués à l'avis de convocation sont antérieurs à la pandémie mondiale de COVID-19 et prend donc en considération le contexte sanitaire exceptionnel et les mesures qui en ont découlé, lesquelles ont eu un impact considérable sur les activités et les finances des établissements au Québec, dont les bars;
3. La titulaire et la Direction du contentieux conviennent de la suspension de permis, licence et autorisations suivants :
 - Permis de bar n° 100010652 situé au 1^{er} étage avec autorisations de danse et de spectacles (avec nudité), capacité 330;
 - Licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo n° 3699.

La suspension de ces permis et licence serait d'une durée de **quatorze (14) jours**;

4. La titulaire et la Direction du contentieux conviennent également de l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire de **rente mille (30 000) \$** à imposer à la titulaire 103467 Canada inc.;



5. La titulaire et la Direction du contentieux conviennent que les dispositions de l'article 86.2 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1) s'appliqueront à l'établissement où est exploité le permis faisant l'objet de la suspension énumérée ci-haut;
6. La titulaire s'engage à ne pas admettre de clients dans l'établissement durant la période de suspension;
7. La titulaire souscrit, dans le cadre de l'application de l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1), à un engagement volontaire dont l'original est joint aux présentes, et les parties demandent aux régisseurs d'accepter cet engagement volontaire. Cet engagement volontaire remplace celui souscrit par la titulaire le 14 juin 2002 et dont la Régie a pris acte dans sa décision 221,004 du 28 juin 2002;
8. La titulaire déclare comprendre toutes les dispositions décrites à l'engagement volontaire annexé à la présente proposition conjointe et s'engage à les respecter;
9. La titulaire déclare savoir et comprendre qu'advenant le non-respect d'une ou plusieurs clauses, tant générales que particulières, de l'engagement volontaire, la Régie pourra imposer une sanction plus sévère lors d'une convocation ultérieure;
10. Dans l'éventualité où la Régie des alcools, des courses et des jeux rend une décision conforme aux termes de la présente proposition conjointe, la titulaire renonce à son droit d'exercer tout recours à l'encontre de cette décision, que ce soit par voie de contestation d'une décision, de requête en révision judiciaire, d'action directe en nullité ou de requête pour jugement déclaratoire ou pour tout autre procédure similaire, présentable devant la Régie des alcools, des courses et des jeux, le Tribunal administratif du Québec, la Cour supérieure ou devant toute autre instance appropriée.

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, la titulaire et la Direction du contentieux demandent aux régisseurs :

DE RENDRE une décision conforme aux termes de la proposition conjointe soumise par la titulaire et la Direction du contentieux;

D'ORDONNER la suspension telle que convenue entre la titulaire et la Direction du contentieux, soit une suspension de **quatorze (14) jours**;

D'ORDONNER l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire de **trente mille (30 000) \$** à la titulaire;

D'ORDONNER l'application de l'article 86.2 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1) en regard de la suspension convenue;

DE PRENDRE ACTE de l'engagement de la titulaire à l'effet de ne pas admettre de clients dans l'établissement durant la période de suspension;



D'ACCEPTER l'engagement volontaire souscrit par la titulaire dans le cadre de l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1);

DE RAPPELER À LA TITULAIRE le libellé du 1^{er} alinéa de l'article 55 de la *Loi sur les permis d'alcool* à savoir :

«Un permis est révoqué de plein droit si le titulaire ne se conforme pas à l'article 53 ou 54 ou s'il fait défaut de payer une sanction administrative pécuniaire imposée en vertu de l'article 86 et pour laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec. Cette révocation a effet à compter de la date anniversaire de la délivrance de ce permis.»

DE RENDRE toute ordonnance appropriée en l'espèce ;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

PROPOSITION CONJOINTE SIGNÉE À

Montréal

CE 6 JOUR DU MOIS DE

décembre

2023.

Monsieur John Barile
103467 Canada Inc.

M^e Jean-Daniel Debkoski
DEBKOSKI GIGUÈRE AVOCATS
Procureur de la titulaire 103467 Canada Inc.

M^e Guillaume Dutil-Lachance
BERNATCHEZ ET ASSOCIÉS
Direction du contentieux
Régie des alcools, des courses et des jeux

RÉSOLUTION

Extrait du procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration de

103 467 Canada inc
(nom de la personne morale)

tenue ou réputée tenue le 6 décembre 2023

au cours de laquelle il a été résolu d'autoriser

John Barile
(Monsieur ou Madame)

_____ personne chargée d'administrer l'établissement
(titre ou fonction au sein de la
personne morale)

à agir pour et en son nom aux fins de la signature d'une proposition conjointe à être déposée
auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux, dans le dossier portant le numéro 177-
295 et à faire les représentations nécessaires devant le Tribunal de la Régie de manière, entre
autres, à faire part de la bonne compréhension de la titulaire quant au contenu de la proposition
conjointe.

FAIT ET SIGNÉ A Blainville

CE 6 JOUR DE décembre 2023

[REDACTED]
Président(e) / secrétaire



N° DOSSIER : 177-295
ÉTABLISSEMENT : CHEZ PARÉE
ADRESSE : 1258, RUE STANLEY
MONTRÉAL (QUÉBEC) H3B 2S7
TITULAIRE : 103467 CANADA INC.
RESPONSABLE : MONSIEUR JOHN BARILE

ENGAGEMENT VOLONTAIRE DE LA TITULAIRE

Je, **103467 Canada inc.**, titulaire, représentée par monsieur John Barile, dûment autorisé, faisant affaires sous le nom de **Chez Parée**, souscris par la présente, à l'engagement suivant, dans le cadre de l'avis de convocation à une audience tenue devant la Régie des alcools, des courses et des jeux, et conformément à l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1).

1. Je m'engage formellement à respecter en tout temps le présent engagement et à prendre les mesures appropriées et efficaces afin que les actionnaires, administrateurs, associés, dirigeants, représentants ou les membres du personnel respectent également le présent engagement.

CLAUSES SPÉCIFIQUES

VIOLENCE ET TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

2. Je m'engage à ne tolérer aucune forme de violence dans mon établissement ainsi qu'à ses abords immédiats et à expulser toute personne exerçant toute forme de violence verbale ou physique.
3. Je m'engage à expulser toute personne qui trouble la paix des clients ou celle des citoyens du voisinage.
4. Je m'engage à maintenir le personnel suffisant pour assurer la sécurité de ma clientèle et maintenir l'ordre dans mon établissement ainsi qu'à ses abords immédiats.

5. Je m'engage à ce que chaque client entrant ou réentrant dans l'établissement passe au travers du portique de détection de métal et qu'une fouille plus approfondie par palpation ou à l'aide d'un détecteur de métal manuel soit effectuée par un portier, titulaire d'un permis d'agent de gardiennage, en cas de signal émis par le portique.
6. Sans limiter la portée de la clause 4 du présent engagement, je m'engage à ce qu'un minimum de trois (3) portiers, titulaires de permis d'agents de gardiennage, soient présents à l'établissement les jeudis, vendredis et samedis soir à partir de 21h00 ainsi que lors d'événements spéciaux attirant une plus grande clientèle. Durant cette période, je m'engage également à ce que l'un de ces portiers soit présent en tout temps aux endroits suivants :
 - Au portique de détection de métal pour contrôler l'entrée des clients dans le bar;
 - À l'entrée principale de l'établissement de manière à pouvoir avoir un visuel sur l'extérieur du bar ainsi que sur l'ensemble des caméras de surveillance;
7. Je m'engage à ce que les portiers, titulaires d'un permis d'agent de gardiennage, soient toujours munis d'un système de communication leur permettant de communiquer entre eux.
8. Je m'engage à ce que les portiers, titulaires d'un permis d'agent de gardiennage, soient clairement identifiés et identifiables.
9. Je consens à ce que les engagements souscrits aux clauses 5, 6, 7 et 8 du présent engagement volontaire soient transmis au Bureau de la sécurité privée.
10. Je m'engage à refuser l'accès à mon établissement à toute personne jugée indésirable et susceptible d'occasionner des problèmes de violence et particulièrement à toute personne portant des signes distinctifs l'identifiant à un gang de rue ou à un groupe de motards hors la loi.
11. Je m'engage à collaborer avec les policiers pour enrayer toute forme de violence au sein de l'établissement et à leur faciliter l'accès.
12. Dans les 15 jours de la signature du présent engagement, je m'engage à faire parvenir au Service de police de la Ville de Montréal une liste de tous mes employés avec leur date de naissance ainsi qu'à faire de même au minimum à tous les 6 mois par la suite.
13. Je m'engage à ce que mon établissement soit muni d'un système de caméras de surveillance, et ce, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Je m'engage à ce que la durée de conservation des images soit d'un minimum de 30 jours et à les remettre de façon volontaire aux policiers sur demande lors d'événements de nature criminelle.

SURCONSOMMATION

14. Je m'engage à ne pas vendre de boissons alcooliques à une personne en état d'ivresse, ni à quelqu'un qui les achète pour elle.

MINEURS

15. Je m'engage à n'admettre aucune personne mineure dans mon établissement. À cet effet, je demanderai une pièce d'identité avec photo émise par les autorités compétentes (permis de conduire, carte d'assurance maladie, passeport), à toute personne qui ne semble pas âgée d'au moins 25 ans. Si la personne ne peut me fournir de pièce valable, je lui refuserai l'accès à mon établissement. Je m'engage à ce que mes employés appliquent cette directive pour l'identification des personnes mineures.
16. Je m'engage à ne jamais permettre la présentation d'un spectacle par une personne mineure. À cet effet, je m'engage, lors de l'embauche de danseuses, à exiger une pièce d'identité avec photo émise par les autorités compétentes (permis de conduire, carte d'assurance maladie, passeport) et à en garder une copie.
17. Je m'engage à ne jamais embaucher une personne mineure.
18. Je m'engage à afficher à l'entrée de mon établissement un avis interdisant l'accès aux personnes mineures.

GESTION

19. Je m'engage à ce qu'une personne en autorité soit toujours présente à l'établissement en mon absence et applique les mêmes directives. Je m'engage également à remettre aux policiers du Service de police de la Ville de Montréal les coordonnées de personnes responsables pouvant être jointes en cas de problématiques liées à l'exploitation de l'établissement.

GÉNÉRALITÉS

20. Afin de m'assurer que le présent engagement soit respecté, je m'engage à donner, verbalement et par écrit, des instructions claires à mes représentants ainsi qu'aux membres du personnel les enjoignant de respecter et de faire respecter les mesures énumérées aux présentes.
21. Je m'engage aussi à m'assurer qu'effectivement mes instructions seront suivies par tous les intéressés et, au besoin, à prendre toutes les mesures correctrices nécessaires à cet égard.
22. Je m'engage à collaborer en tout temps avec les services de police, notamment en leur facilitant l'accès à l'établissement, en ne nuisant pas à leurs opérations, en leur fournissant tout document demandé pertinent à l'application de la *Loi sur les permis d'alcool*, de ses règlements et de la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*.
23. Je reconnais que tout manquement au présent engagement volontaire de ma part, de la part de l'un de mes représentants ou d'un membre du personnel pourra entraîner une suspension ou une révocation.

24. Le présent engagement volontaire liera tout nouvel actionnaire, administrateur, associé, dirigeant ou personne me représentant; à cet égard, je m'engage à leur remettre copie du présent engagement volontaire.

25. Je m'engage à remettre copie du présent engagement volontaire à tout nouvel acquéreur ou cessionnaire des biens de l'établissement.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À

Montreal

CE 6 JOUR DE décembre 2023

Monsieur John Barte
103467 Canada Inc.

Dûment autorisé le cas échéant, aux fins des présentes par une résolution du conseil d'administration de la personne morale titulaire, dont copie est jointe au présent engagement.

RÉSOLUTION

Extrait du procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration de

103 467 Canada inc
(nom de la personne morale)

tenue ou réputée tenue le 6 décembre 2023

au cours de laquelle il a été résolu d'autoriser

John Barile,
(Monsieur ou Madame)

____personne chargée d'administrer l'établissement____
(titre ou fonction au sein de la
personne morale)

à agir pour et en son nom aux fins de la signature d'un engagement volontaire à être souscrit auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux, dans le dossier portant le numéro 177-295 et à faire les représentations nécessaires devant le Tribunal de la Régie de manière, entre autres, à faire part de la bonne compréhension de la titulaire quant au contenu de l'engagement volontaire.

FAIT ET SIGNÉ A Diacinville

CE 10^{ème} JOUR DE décembre 2023


Secrétaire / président(e)

N° DOSSIER : 177-295

ÉTABLISSEMENT : CHEZ PARÉE

ADRESSE: 1258 rue Stanley
Montréal (Québec) H3B 2S7

TITULAIRE : 103467 Canada Inc.

REPRÉSENTÉE PAR : M^e Jean-Daniel Debkoski

PROPOSITION CONJOINTE

À la suite d'un avis de convocation à une audition modifié daté du 31 octobre 2023 que la Régie des alcools, des courses et des jeux a fait parvenir à la titulaire et des discussions intervenues depuis l'envoi de cet avis, la titulaire et la Direction du contentieux de la Régie conviennent de proposer aux régisseurs de régler le présent dossier comme suit :

1. La titulaire admet la véracité de l'ensemble des faits allégués dans l'avis de convocation;
2. La présente proposition conjointe s'inscrit dans un contexte où plusieurs des faits allégués à l'avis de convocation sont antérieurs à la pandémie mondiale de COVID-19 et prend donc en considération le contexte sanitaire exceptionnel et les mesures qui en ont découlé, lesquelles ont eu un impact considérable sur les activités et les finances des établissements au Québec, dont les bars;
3. La titulaire et la Direction du contentieux conviennent de la suspension de permis, licence et autorisations suivants :
 - Permis de bar n° 100010652 situé au 1^{er} étage avec autorisations de danse et de spectacles (avec nudité), capacité 330;
 - Licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo n° 3699.

La suspension de ces permis et licence serait d'une durée de quatorze (14) jours;

4. La titulaire et la Direction du contentieux conviennent également de l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire de trente mille (30 000) \$ à imposer à la titulaire 103467 Canada Inc.;



103467

5. La titulaire et la Direction du contentieux conviennent que les dispositions de l'article 86.2 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1) s'appliqueront à l'établissement où est exploité le permis faisant l'objet de la suspension énumérée ci-haut;
6. La titulaire s'engage à ne pas admettre de clients dans l'établissement durant la période de suspension;
7. La titulaire souscrit, dans le cadre de l'application de l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1), à un engagement volontaire dont l'original est joint aux présentes, et les parties demandent aux régisseurs d'accepter cet engagement volontaire. Cet engagement volontaire remplace celui souscrit par la titulaire le 14 juin 2002 et dont la Régie a pris acte dans sa décision 221,004 du 28 juin 2002;
8. La titulaire déclare comprendre toutes les dispositions décrites à l'engagement volontaire annexé à la présente proposition conjointe et s'engage à les respecter;
9. La titulaire déclare savoir et comprendre qu'advenant le non-respect d'une ou plusieurs clauses, tant générales que particulières, de l'engagement volontaire, la Régie pourra imposer une sanction plus sévère lors d'une convocation ultérieure;
10. Dans l'éventualité où la Régie des alcools, des courses et des jeux rend une décision conforme aux termes de la présente proposition conjointe, la titulaire renonce à son droit d'exercer tout recours à l'encontre de cette décision, que ce soit par voie de contestation d'une décision, de requête en révision judiciaire, d'action directe en nullité ou de requête pour jugement déclaratoire ou pour tout autre procédure similaire, présentable devant la Régie des alcools, des courses et des jeux, le Tribunal administratif du Québec, la Cour supérieure ou devant toute autre instance appropriée.

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, la titulaire et la Direction du contentieux demandent aux régisseurs :

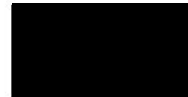
DE RENDRE une décision conforme aux termes de la proposition conjointe soumise par la titulaire et la Direction du contentieux;

D'ORDONNER la suspension telle que convenue entre la titulaire et la Direction du contentieux, soit une suspension de **quatorze (14) jours**;

D'ORDONNER l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire de **trente mille (30 000) \$** à la titulaire;

D'ORDONNER l'application de l'article 86.2 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1) en regard de la suspension convenue;

DE PRENDRE ACTE de l'engagement de la titulaire à l'effet de ne pas admettre de clients dans l'établissement durant la période de suspension;



D'ACCEPTER l'engagement volontaire souscrit par la titulaire dans le cadre de l'article 89 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1);

DE RAPPELER À LA TITULAIRE le libellé du 1^{er} alinéa de l'article 55 de la Loi sur les permis d'alcool à savoir :

«Un permis est révoqué de plein droit si le titulaire ne se conforme pas à l'article 53 ou 54 ou s'il fait défaut de payer une sanction administrative pécuniaire imposée en vertu de l'article 86 et pour laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec. Cette révocation a effet à compter de la date anniversaire de la délivrance de ce permis.»

DE RENDRE toute ordonnance appropriée en l'espèce ;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

PROPOSITION CONJOINTE SIGNÉE À Montréal ;

CE 6 JOUR DU MOIS DE décembre 2023.

[REDACTED]
Monsieur John Barile
103467 Canada inc

[REDACTED]
M^{re} Jean-Daniel Debkoski
DEBKOSKI GIGUÈRE AVOCATS
Procureur de la titulaire 103467 Canada inc

[REDACTED]
M^{re} Guillaume Dutil-Lachance
BERNATCHEZ ET ASSOCIÉS
Direction du contentieux
Régie des alcools, des courses et des jeux

PROPOSITION CONJOINTE
177-295 – Chez Parée
Page 3 de 4

[REDACTED]

RÉSOLUTION

Extrait du procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration de

103 467 Canada inc
(nom de la personne morale)

tenue ou réputée tenue le 6 décembre 2023

au cours de laquelle il a été résolu d'autoriser

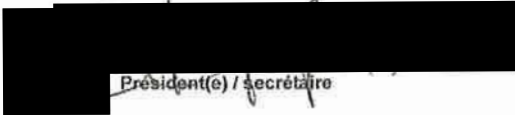
John Barile
(Monsieur ou Madame)

_____ personne chargée d'administrer l'établissement
(titre ou fonction au sein de la
personne morale)

à agir pour et en son nom aux fins de la signature d'une proposition conjointe à être déposée auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux, dans le dossier portant le numéro 177-295 et à faire les représentations nécessaires devant le Tribunal de la Régie de manière, entre autres, à faire part de la bonne compréhension de la titulaire quant au contenu de la proposition conjointe.

FAIT ET SIGNÉ A Blainville

CE 6 JOUR DE décembre 2023


Président(e) / Secrétaire



AVIS DE CONVOCATION À UNE AUDIENCE

MODIFIÉ (Cet avis modifie celui du 8 février 2023)

PAR TODOC au procureur

Montréal, le 7 mars 2023

103467 Canada inc.
Monsieur John Barile
CHEZ PARÉE
1258, rue Stanley
Montréal (Québec) H3B 2S7

Numéro de dossier : 177295

La Régie des alcools, des courses et des jeux, (la Régie) vous convoque à une audience dont la date et l'heure seront déterminées lors de l'appel du rôle provisoire par conférence téléphonique du 9 mars 2023.

Vous avez le droit d'être représenté par avocat. Dans ce cas, l'avocat qui vous représente doit aviser la Régie par écrit dans les meilleurs délais.

Veuillez noter que lors d'une audience, **une personne morale doit être représentée** par un de ses dirigeants ou par un avocat.

Motifs de convocation en contrôle de l'exploitation (ANNEXE I)

- 1. Actes de violence / Armes à feu et armes offensives / Surconsommation / Drogue ou autre substance désignée / Présence de gens reliés au crime organisé / Sécurité publique***
- 2. Présence de gens reliés au crime organisé / Sujets d'intérêt policier vus et observés à l'établissement / Bris d'engagement volontaire***
- 3. Manquement à la Loi sur la sécurité privée / Tranquillité publique***
- 4. Manquement à la Loi concernant la lutte contre le tabagisme / Tranquillité publique***

Pour vous préparer à l'audience, vous devez lire les Annexes I, II et III jointes au présent avis et en faisant partie intégrante.

Une remise de l'audience ne peut être accordée **que pour un motif sérieux**. Si vous choisissez de ne pas vous présenter à votre audience, des observations écrites peuvent être transmises. La demande de remise ou les observations écrites doivent être acheminées au Greffe du Tribunal :

Régie des alcools, des courses et des jeux
Greffe du Tribunal
a/s Mme Julie Perrier
1, rue Notre-Dame Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 864-7225, poste 22014
Télécopieur : 514 873-8043
greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

Si vous n'êtes pas présent et ne demandez pas la remise de l'audience ou n'envoyez pas d'observations écrites, le Tribunal de la Régie pourrait tenir l'audience en votre absence et rendre une décision sans autre avis ni délai.

(Articles 20 et 25 des *Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux*)

Veuillez également noter que les interventions de la Régie sont distinctes de celles des cours de justice provinciale et municipale où des amendes de nature pénale peuvent être imposées.

À la suite de l'audience et dans les trois mois de la prise en délibéré, le Tribunal de la Régie rendra une décision écrite et motivée.

En contrôle de l'exploitation, le Tribunal pourrait ou devrait, lorsque applicable :

- a) suspendre ou révoquer un permis, une licence ou une autorisation;
- b) imposer une sanction administrative pécuniaire;
- c) ordonner d'apporter les correctifs nécessaires;
- d) restreindre les heures d'exploitation;
- e) accepter un engagement volontaire;
- f) décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation;
- g) interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

Pour tout renseignement additionnel, communiquez avec **M^e Guillaume Dutil-Lachance**, avocat, par courriel au guillaume.dutil-lachance@racj.gouv.qc.ca ou par téléphone au **514-864-7225 poste 22128**.



BERNATCHEZ ET ASSOCIÉS

GDL/ln

p.j. **ANNEXE I** – Contrôle de l'exploitation du permis
ANNEXE II – Législation et réglementation
ANNEXE III – Documents 1 à 40 (déjà envoyés)
Document 41 - nouveau

P.-S. L'avis et le document sont transmis par TODOC à M^e Michel A. Jeanniot, procureur de la titulaire. Aucune autre copie ne sera transmise à sa cliente.

ANNEXE I**Contrôle de l'exploitation du permis****Permis, autorisation(s) et licence(s) existant(s)**

- Bar n° 100010652 situé au 1^{er} étage, avec autorisations de danse et de spectacles (avec nudité), capacité 330
- Licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo n° 3699

Motifs de la convocation**1. Actes de violence / Armes à feu et armes offensives / Surconsommation / Drogue ou autre substance désignée / Présence de gens reliés au crime organisé / Sécurité publique**

Le 19 mars 2017 vers 1h45, les policiers ont constaté qu'un client inhalait une poudre blanche dans les toilettes de l'établissement. Ce dernier a finalement été arrêté en possession de plus de 5 grammes de kétamine. (Document 1)

Le 30 juin 2017 vers 2h45, les policiers sont intervenus relativement à un individu qui est sorti de l'établissement fortement intoxiqué et en présentant des signes d'agressivité. Un constat lui a été émis. (Document 2)

Le 16 juillet 2017 vers 1h50, les policiers ont procédé à l'arrestation d'un client qui avait en sa possession un couteau à lame rétractable dans l'établissement. (Document 3)

Le 21 juillet 2017 vers 2h20, les policiers sont intervenus en lien avec un individu fortement intoxiqué par l'alcool à l'intérieur de l'établissement. Ce dernier a résisté à son arrestation et a commis des voies de fait envers un policier en lui donnant un coup de tête. Lors de la fouille du suspect, 1 sachet de cocaïne a été saisi sur lui. (Document 4)

Le 16 septembre 2017 vers 00:50, un individu connu des corps policiers a été arrêté en possession d'une arme à feu chargée à l'intérieur de l'établissement. Une deuxième arme à feu a quant à elle été retrouvée dans le véhicule dans lequel ce même individu est arrivé à l'établissement. Au final, deux personnes connues des corps policiers ont été arrêtées pour possession d'une arme à feu en lien avec cet événement. (Document 5)

Le 15 octobre 2017 vers 00:20, les policiers sont intervenus en assistance aux ambulanciers pour un client ivre s'étant fait expulser de l'établissement. (Document 6)

Le 3 novembre 2017 vers 3h05, une bagarre est survenue entre deux groupes de clients à l'intérieur de l'établissement. (Document 7)

Le 19 novembre 2017 vers 22h30, les policiers sont intervenus en lien avec un client fortement intoxiqué quittant l'établissement pour ensuite uriner sur la voie publique. Un constat lui a été émis. (Document 8)

Le 22 novembre 2017 vers 3h15, les policiers ont procédé à l'arrestation d'un individu ivre et agressif qui sortait du bar. Lors de sa fouille, un couteau à lame rétractable a été trouvé sur lui. (Document 9)

Le 1^{er} décembre 2017 vers 23h50, une bagarre est survenue entre des clients à l'intérieur de l'établissement. Les individus impliqués étaient intoxiqués par l'alcool. (Document 10)

Le 9 décembre 2017 vers 2h55, une bagarre est survenue entre deux individus à l'extérieur de l'établissement. L'un d'entre eux était intoxiqué par l'alcool et avait le visage ensanglanté en raison de la bagarre. Des constats ont été remis aux 2 parties impliquées. Lors de cette même soirée, les policiers sont également intervenus à l'extérieur du bar avec un individu fortement intoxiqué et agressif. Ce dernier a également fait référence à des membres de la bande de motards hors la loi Hells Angels qui se trouvaient dans l'établissement. (Document 11)

Le 2 avril 2018 vers 1h50, les policiers ont procédé à l'arrestation d'un client de l'établissement pour entrave, voies de fait et menaces envers un policier. L'individu arrêté est connu des policiers pour ses liens avec le crime organisé et il affichait des signes distinctifs liés à une bande de motards hors la loi. (Document 12)

Le 6 mai 2018 vers 2h50, les policiers sont intervenus à l'établissement en lien avec deux clients fortement intoxiqués. L'un d'eux a dû être transporté dans un centre hospitalier en raison de son état d'intoxication. (Document 13)

Le 25 juin 2018 vers 3h15, un client a été victime d'une agression sexuelle commise par un autre client alors qu'il se trouvait dans les toilettes de l'établissement. (Document 14)

Le 17 juillet 2018 vers 1h15, un individu faisant l'objet d'un mandat d'arrestation a été arrêté en possession d'une arme à feu chargée à l'intérieur de l'établissement. (Document 15)

Le 25 août 2018 vers 2h00, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, d'individus ayant des antécédents notamment en matière d'armes à feu. Lors de l'arrestation de l'un deux pour entrave, les policiers ont saisi sur lui un couteau à cran d'arrêt alors qu'il se trouvait dans le bar. Deux autres des individus visés ont quant à eux été arrêtés pour possession d'arme à feu alors qu'une arme à feu chargée a été trouvée dans leur véhicule plus tard dans la nuit. (Document 16)

Le 14 septembre 2018 vers 2h45, les policiers sont intervenus à l'établissement relativement à un client fortement intoxiqué qui refusait de payer et de quitter les lieux. (Document 17)

Le 4 octobre 2018 vers 17h00, un agent-enquêteur de l'escouade Moralité du SPVM est entré dans l'établissement en civil avec son arme de service sur lui. Aucun employé ne surveillait l'entrée. Après avoir passé l'arche de détection de métal, cette dernière a émis une alarme sonore en clignotant en rouge. Un employé est finalement arrivé et a exigé un droit d'entrée pour permettre au policier en civil d'accéder à l'établissement. Aucune fouille n'a été effectuée. (Document 18)

Le 7 octobre 2018 vers 2h20, un client a été arrêté en possession de deux sachets de cocaïne alors qu'il sortait précipitamment de l'établissement à l'arrivée des policiers. (Document 19)

Le 22 février 2019 vers 00:40, les policiers sont intervenus en lien avec un client fortement intoxiqué et ayant fait une chute à l'intérieur de l'établissement. Ce dernier a été transporté dans un centre hospitalier. (Document 20)

Le 25 janvier 2020 vers 2h45, les policiers sont intervenus en assistance aux portiers pour un client ivre et agressif qui refusait de quitter l'établissement. Lors de leur intervention, les policiers ont constaté que le client en question avait en sa possession un couteau dont la lame était sortie. Ce dernier a dû être transporté dans un centre opérationnel considérant son état d'agressivité important. (Document 21)

Le 25 mars 2022 vers 1h50, une policière a été victime de voies de fait de la part d'un client fortement intoxiqué dans l'établissement. (Document 22)

Le 21 avril 2022 vers 1h20, un individu a été arrêté pour possession d'une arme à feu alors qu'il se trouvait dans un véhicule garé dans le stationnement face à l'établissement. Un client se trouvant dans le bar a quant à lui été vu venir discuter avec l'occupant du véhicule en plus de mentionner aux policiers avoir loué le véhicule en question. Ce dernier a également été arrêté pour possession d'une arme à feu alors qu'il fut localisé par les policiers plus tard dans le bar. (Document 23)

Le 4 juin 2022 vers 3h25, un client a été frappé à la tête par une danseuse ainsi que par un autre individu à l'extérieur de l'établissement. (Document 24)

Le 9 juin 2022 vers 1h40, les policiers ont aperçu un individu sortir de l'établissement en camouflant un sac en bandoulière sur lui. Le sac a été déposé dans un véhicule garé dans le stationnement face à l'établissement. Lors de la fouille du sac déposé par le suspect dans le véhicule, les items suivants y ont été saisis :

- Pistolet noir Glock 26 chargé;
- Chargeur avec 6 balles 9 mm;

- Pistolet noir Glock 43 chargé;
- Chargeur avec 8 balles 9 mm;
- 57 billets de 100 \$ canadien et 45 billets de 50 \$ canadien.

Le suspect a été arrêté pour possession d'arme à feu. (Document 25)

Le 25 juin 2022 vers 23h15, un client fortement intoxiqué par l'alcool a été arrêté après avoir commis des voies de fait envers un policier dans l'établissement. Lors de la fouille du suspect, un répulsif à chien et à coyote a été trouvé sur lui. (Document 26)

Le 26 juillet 2022 vers 2h25, les policiers sont intervenus en lien avec un client fortement intoxiqué et agressif dans l'établissement. Ce dernier a finalement été arrêté alors qu'il avait sur lui un couteau à lame rétractable. (Document 27)

Le 4 novembre 2022 vers 2h30, les policiers ont procédé à l'arrestation d'un client de l'établissement pour bris de probation. Lors de sa fouille, un sachet d'environ ¼ de gramme de cocaïne a été trouvé sur lui. (Document 28)

Le 6 mars 2023 vers 00:45, trois suspects ont tiré des coups de feu en direction d'un groupe de clients se trouvant face à l'établissement à l'extérieur. Les suspects ont quitté la scène rapidement alors que plusieurs des individus visés se sont réfugiés dans le bar. Sur place, 16 douilles ont été trouvées ainsi qu'une dizaine d'impacts de projectiles dont certains sur la façade de l'établissement. (Document 41)

2. *Présence de gens reliés au crime organisé / Sujets d'intérêt policier vus et observés à l'établissement / Bris d'engagement volontaire*

Les 31 octobre et 5 novembre 2015, les responsables de l'établissement ont été rencontrés à la suite d'un événement lors duquel une danseuse a été agressée physiquement par un membre d'une bande de motards hors la loi. Cette dernière n'a pas porté plainte par craintes de représailles. Les responsables de l'établissement ont alors été avisés par l'escouade Moralité du SPVM de l'importance de ne pas accorder de traitements de faveur aux membres de groupes criminalisés dans le bar. (Document 29)

Bandes de motards hors la loi

Le 5 janvier 2018 vers 1h30, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont deux membres de la bande de motards hors la loi Hells Angels. Ces derniers portaient une breloque à tête ailée. Le gérant était quant à lui présent en compagnie d'autres sujets d'intérêt. (Documents 30 et 31)

Le 12 janvier 2018 vers 00:00, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont l'un portait une breloque sur laquelle était inscrite Support 81. (Documents 30 et 31)

Le 19 janvier 2018 vers 1h30, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont deux membres de la bande de motards hors la loi Hells Angels. (Documents 30 et 31)

Le 21 janvier 2018 vers 00:05, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont un membre de la bande de motards hors la loi Hells Angels. (Documents 30 et 31)

Le 5 février 2018 vers 1h15, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont des membres des bandes de motards hors la loi Hells Angels et Minotaures. (Documents 30 et 31)

Le 16 février 2018 vers 1h45, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont des membres des bandes de motards hors la loi Hells Angels et Minotaures. (Documents 30 et 31)

Le 21 février 2018 vers 23h05, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont deux membres de la bande de motards hors la loi Hells Angels. L'un d'eux portait une breloque à l'effigie du groupe. (Documents 30 et 31)

Le 11 avril 2018 vers 02h00, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont des membres des bandes de motards hors la loi Hells Angels et Minotaures. (Documents 30 et 31)

Le 24 avril 2018 vers 1h30, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont un membre de la bande de motards hors la loi Minotaures. Le sac de ce dernier se trouvait derrière le bar et lui a été remis par une serveuse. (Documents 30 et 31)

Le 29 avril 2018 vers 00:10, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont des membres de la bande de motards hors la loi Hells Angels. L'un d'eux portait une breloque à tête ailée et un autre portait quant à lui un médaillon avec l'inscription 81. (Documents 30 et 31)

Le 9 juin 2018 vers 1h00, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont des membres de la bande de motards hors la loi Hells Angel. L'un d'eux portait un médaillon avec l'inscription *HA Québec City*. D'autres sujets les accompagnant affichaient quant à eux des signes distinctifs liés aux Hells Angels. Par ailleurs, certains d'entre eux sont entrés dans l'établissement sans faire la file. (Documents 30 et 31)

Le 20 juin 2018 vers 1h00, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont des membres de la bande de motards hors la loi Hells Angels ainsi qu'un membre des Demons Choice. (Documents 30 et 31)

Le 23 juin 2018 vers 2h45, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont un membre de la bande de motards hors la loi Devils Ghosts. (Documents 30 et 31)

Le 6 juillet 2018 vers 1h30, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont un membre de la bande de motards hors la loi Hells Angels. Ce dernier a été introduit à un autre sujet connu des policiers par le gérant de l'établissement. (Documents 30 et 31)

Le 18 juillet 2018 vers 22h30, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont un membre de la bande de motards hors la loi Hells Angels. Ce dernier portait une breloque à l'effigie des Hells Angels. (Documents 30 et 31)

Le 9 août 2018 vers 22h45, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont un membre de la bande de motards hors la loi Hells Angels. Ce dernier ainsi qu'un autre sujet portaient des breloques à l'effigie des Hells Angels. (Documents 30 et 31)

Le 11 août 2018 vers 2h50, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont des membres de la bande de motards hors la loi Hells Angels. Ces derniers ainsi que d'autres sujets d'intérêt affichaient des signes distinctifs dont des breloques ainsi que des vêtements à l'effigie des Hells Angels. (Documents 30 et 31)

Le 12 août 2018 vers 00h40, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont des membres de la bande de motards hors la loi Hells Angels. Ces derniers ainsi que d'autres sujets d'intérêt affichaient des signes distinctifs dont des breloques ainsi que des vêtements à l'effigie des Hells Angels. (Documents 30 et 31)

Le 13 août 2018 vers 1h44, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont des membres de la bande de motards hors la loi Hells Angels. Plusieurs d'entre eux portaient des vestes à l'effigie des Hells Angels. (Documents 30 et 31)

Le 22 août 2018 vers 2h30, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont un membre de la bande de motards hors la loi Devils Ghosts (Documents 30 et 31).

Le 5 septembre 2018 vers 00h15 et 2h05, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont des membres de la bande de motards hors la loi Hells Angels. Ces derniers portaient des breloques à l'effigie des Hells Angels. (Documents 30 et 31)

Le 21 septembre 2018 vers 2h00, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont un membre de la bande de motards hors la loi Hells Angels. Ce dernier portait un chandail à l'effigie des Hells Angels. (Documents 30 et 31)

Le 7 octobre 2018 vers 2h15, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont un membre de la bande de motards hors la loi Hells Angels. Ce dernier portait une breloque à l'effigie du groupe. (Documents 30 et 31)

Le 23 octobre 2018 vers 23h44, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont un membre de la bande de motards hors la loi Hells Angels. (Documents 30 et 31)

Le 8 novembre 2018 vers 23h55, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont un membre de la bande de motards hors la loi Hells Angels. (Documents 30 et 31)

Le 13 novembre 2018 vers 1h30, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont un membre de la bande de motards hors la loi Hells Angels ainsi que deux membres des Minotaures. Le membre des Hells Angels portait une breloque à l'effigie du groupe. (Documents 30 et 31)

Le 20 novembre 2018 vers 2h30, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont un membre de la bande de motards hors la loi Hells Angels. (Documents 30 et 31)

Le 9 mars 2019 vers 00:15, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont un membre de la bande de motards hors la loi Hells Angels. Ce dernier portait une breloque à l'effigie du groupe. (Documents 30 et 31)

Le 20 mars 2019 vers 00:05, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont trois membres de la bande de motards hors la loi Hells Angels. (Documents 30 et 31)

Le 25 mars 2019 vers 2h30, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont un membre de la bande de motards hors la loi Hells Angels. (Documents 30 et 31)

Le 1^{er} mai 2019 vers 23h00, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont trois membres de la bande de motards hors la loi Hells Angels ainsi qu'un membre des Minotaures. Un des membres des Hells Angels portait un t-shirt à l'effigie du groupe. (Documents 30 et 31)

Le 22 juin 2019 vers 1h45, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont un individu qui portait une breloque à l'effigie des Devils Riders. (Documents 30 et 31)

Le 22 juillet 2019 vers 23h30, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont un membre de la bande de motards hors la loi Hells Angels ainsi qu'un membre des Devils Ghosts. Le membre des Hells Angels portait une bague ainsi qu'un tatouage visible à l'effigie du groupe. (Documents 30 et 31)

Le 23 juillet 2019 vers 23h50, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont un membre de la bande de motards hors la loi Devils Ghosts. (Documents 30 et 31)

Le 26 octobre 2019 vers 22h45, les policiers ont constaté, dans l'établissement, une fête privée impliquant des membres des Hells Angels. Il y avait présence d'un ruban interdisant à la clientèle de pénétrer dans la section privée où la fête se déroulait et deux individus agissaient à titre d'agents de sécurité. Ces derniers ont déclaré être connus des responsables du bar et être habilités à négocier avec les gens reliés aux bandes de motards hors la loi. Certains sujets d'intérêt sont entrés dans l'établissement sans faire la file et sans passer par la fouille. (Documents 30 et 31)

Le 30 octobre 2019, une rencontre a eu lieu entre des agents-enquêteurs de l'escouade Moralité du SPVM et monsieur John Barile. Cette rencontre visait à discuter du rassemblement de membres de la bande de motards hors la loi Hells Angels survenu dans l'établissement le 26 octobre 2019. (Document 32)

Or, le 28 juin 2002, la Régie a pris acte d'un engagement volontaire dûment souscrit par la titulaire conformément à l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool* dans lequel la titulaire s'engageait notamment à : (Document 33)

[...] 16 – La détentrice s'engage à collaborer avec les forces policières et aviser les autorités policières de toute activité illégale dans son établissement et/ou de tout rassemblement de personne étant identifiée au milieu criminalisé. [...]

Sujets d'intérêt policier vus et observés à l'établissement

Par ailleurs, en plus des visites d'inspection citées précédemment, du 22 janvier 2018 au 9 mai 2019, à l'occasion d'une quarantaine de visites à l'établissement, les policiers du groupe Éclipse ont constaté la présence, dans le bar, de plusieurs sujets connus et liés au crime organisé et/ou étant fortement criminalisés. (Documents 31 et 34)

Par ailleurs, en plus des visites d'inspection citées précédemment, du 2 janvier 2018 au 31 décembre 2018, les policiers ont effectué plus de 210 visites à l'établissement lors desquelles la présence de sujets d'intérêt policier a été observée à l'établissement. (Documents 31 et 35)

Par ailleurs, en plus des visites d'inspection citées précédemment, du 1^{er} janvier 2019 au 31 juillet 2019, les policiers ont effectué plus de 100 visites à l'établissement lors desquelles la présence de sujets d'intérêt policier a été observée à l'établissement. (Documents 31 et 36)

Le 24 septembre 2022 vers 00:25, les policiers ont assisté à l'entrée, dans l'établissement, d'un individu connu et relié au crime organisé. Ce dernier est entré sans se faire fouiller après avoir fait un clin d'œil à un portier et placé son index sur ses lèvres en guise de "silence". (Document 37)

Or, le 28 juin 2002, la Régie a pris acte d'un engagement volontaire dûment souscrit par la titulaire conformément à l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool* dans lequel la titulaire s'engageait notamment à : (Document 33)

[...] 16 – La détentrice s'engage à collaborer avec les forces policières et aviser les autorités policières de toute activité illégale dans son établissement et/ou de tout rassemblement de personne étant identifiée au milieu criminalisé. [...]

3. Manquement à la Loi sur la sécurité privée / Tranquillité publique

Le 7 juin 2019 vers 21h25, l'équipe du département des enquêtes et des inspections du Bureau de la sécurité privée (BSP) a constaté qu'un portier effectuant la surveillance des lieux ainsi que le maintien de l'ordre dans la section VIP du bar n'était pas muni d'un permis valide émis par le BSP. (Document 38)

4. Manquement à la Loi concernant la lutte contre le tabagisme / Tranquillité publique

Le 9 mai 2019 vers 3h30, les policiers ont constaté que des employés fumaient la cigarette à l'intérieur de l'établissement. (Document 39)

Autres informations pertinentes

La titulaire 103467 Canada inc. est autorisée à exploiter l'établissement depuis le 26 mars 1981.

Le 28 juin 2002, la Régie a entériné une proposition conjointe et n'est pas intervenue en lien avec des manquements en matière de tranquillité et de sécurité publique dont la présence, à l'établissement, de membres de bandes de motards hors la loi ainsi qu'en raison d'actes de violence et de présence d'armes. La Régie a alors pris acte d'un engagement volontaire dûment souscrit par la titulaire le 14 juin 2002 conformément à l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool* en plus de lui enjoindre à s'y conformer. (Document 33)

Le 13 août 2009, la Régie n'est pas intervenue en lien avec un allégué concernant une boisson alcoolique n'ayant pas été acquise conformément au permis d'alcool de la titulaire. (Document 40)

La date anniversaire du permis est le 6 avril.

ANNEXE II**Législation et réglementation***Loi sur les permis d'alcool :*

24.1 Pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs mettant en cause la tranquillité publique, la Régie peut tenir compte notamment des éléments suivants:

1° tout bruit, attroupement ou rassemblement résultant ou pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement, de nature à troubler la paix du voisinage;

2° les mesures prises par le requérant ou le titulaire du permis et l'efficacité de celles-ci afin d'empêcher dans l'établissement:

a) la possession, la consommation, la vente, l'échange ou le don, de quelque manière, d'une drogue, d'un stupéfiant ou de toute autre substance qui peut être assimilée à une drogue ou à un stupéfiant;

b) la possession d'une arme à feu ou de toute autre arme offensive;

(...)

d) les actes de violence, y compris le vol ou le méfait, de nature à troubler la paix des clients ou des citoyens du voisinage;

(...)

g) toute contravention à une loi ou à un règlement relatif à la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans un lieu ou un édifice public;

(...)

75. Un titulaire d'un permis ne doit pas l'exploiter de manière à nuire à la tranquillité publique.

86. La Régie peut révoquer ou suspendre un permis si:

(...)

8° le titulaire du permis contrevient à une disposition des articles 75 ou 78;

(...)

La Régie peut, au lieu de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu au premier alinéa, imposer au titulaire de permis une sanction administrative pécuniaire dont le montant ne peut excéder 100 000 \$.

(...)

La Régie doit révoquer ou suspendre un permis si:

(...)

2° l'exploitation du permis porte atteinte à la sécurité publique;

(...)

5° le titulaire du permis ne se conforme pas à un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 89;

(...)

86.2 La Régie peut, lorsqu'elle suspend ou révoque un permis, décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation.

87. La Régie peut, en plus d'imposer une sanction administrative pécuniaire pour avoir contrevenu aux articles 70 à 73, 74.1, 82 ou 84.1 ou pour avoir refusé ou négligé de se conformer à une demande de la Régie visée à l'article 110, ou, au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour avoir contrevenu à l'article 75 ou 78, ordonner au titulaire du permis d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe ou restreindre les heures d'exploitation pour la période qu'elle détermine.

La Régie peut également rendre une ordonnance relative aux correctifs nécessaires au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu aux paragraphes 2° et 6° du premier alinéa de l'article 86.

89. La Régie peut, si elle a un motif raisonnable de croire qu'un titulaire de permis enfreint une loi ou un règlement visé à l'article 86, accepter de ce titulaire un engagement volontaire de respecter cette loi ou ce règlement.

89.1. Lorsqu'elle suspend ou révoque un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place pour l'un des motifs prévus au paragraphe 8° du premier alinéa ou au quatrième alinéa de l'article 86, la Régie peut interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

La Régie doit afficher l'ordonnance sur les lieux visés par celle-ci avec un avis indiquant la sanction dont est passible tout contrevenant.

La Régie peut, sur demande, modifier sa décision lorsqu'il y a changement de destination des lieux.

Loi concernant la lutte contre le tabagisme

1. La présente loi s'applique au tabac récolté, qu'il soit traité ou non et quelles que soient sa forme et sa présentation. Est assimilé à du tabac, tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires, ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui, au terme d'un règlement du gouvernement, y est assimilé.

La présente loi lie l'État.

2. Sous réserve des articles 3 à 12, il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés suivants :

(...)

8.2° les établissements où est exploité un permis de bar au sens de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1);

(...)

12° tous les autres lieux fermés qui accueillent le public.

Règlement d'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme

1. Aux fins de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2), est assimilé à du tabac, tout produit qui ne contient pas de tabac et qui est destiné à être fumé.

À l'exception des articles 2, 2.1 et 2.2 de la Loi, le premier alinéa ne s'applique pas au cannabis au sens de la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3).

Loi sur la sécurité privée

1. La présente loi s'applique aux activités de sécurité privée suivantes:

1° le gardiennage, soit la surveillance ou la protection de personnes, de biens ou de lieux principalement à des fins de prévention de la criminalité et de maintien de l'ordre;

(...)

16. La personne physique qui exerce une activité de sécurité privée ainsi que son supérieur immédiat doivent être titulaires d'un permis d'agent de la catégorie correspondant à cette activité.

Cependant, si ces personnes exercent une telle activité pour le compte exclusif d'un employeur dont l'entreprise ne consiste pas à offrir une activité de sécurité privée, elles ne sont tenues d'être titulaires d'un permis d'agent que s'il s'agit de leur activité principale.

17. Le Bureau délivre un permis pour l'une ou l'autre des catégories suivantes:

1° agent de gardiennage;

2° agent d'investigation;

3° agent de serrurerie;

4° agent de systèmes électroniques de sécurité pour l'un ou plusieurs des secteurs d'activité suivants:

a) installation, réparation et entretien;

b) surveillance continue à distance;

c) conseil technique;

5° agent de convoyage de biens de valeur;

6° agent de service conseil en sécurité.

Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux

- 11.** L'avocat qui représente une personne doit en aviser par écrit la Régie.
- 20.** Si, à la date fixée pour l'audience, une personne intéressée est absente, la Régie peut procéder sans autre avis ni délai ou ajourner l'audience à une date ultérieure.
- 25.** La demande de remise est présentée à la Régie et transmise par celui qui la requiert à toute personne intéressée par la tenue de l'audience. Elle ne peut être accordée que pour des raisons sérieuses. Aucune remise n'est accordée du seul fait du consentement des personnes intéressées. La Régie peut alors remettre l'audience à une autre date qu'elle fixe immédiatement ou à une date indéterminée. Elle peut assujettir la remise à certaines conditions.

